

QUESTIONS FISCALES RELATIVES A LA TVA

SOMMAIRE

TITRE I : REGIME DE LA TAXE A L'INTERIEUR	9
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	9
Territorialité (Article 3)	9
Demande de précisions concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations fournies aux armateurs	9
Réponse N° 116 du 14 Mars 2001	9
Application de la taxe sur la valeur ajoutée à des clients étrangers.....	9
Réponse N° 151 du 9 Avril 2003.....	9
Régime fiscal applicable à des transactions d'import-export via Internet	10
Réponse N° 262 du 28 Août 2003.....	10
Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des annonceurs de publicité non résidents	11
Réponse N° 476 du 21 Novembre 2003.....	11
Opérations imposables	11
Opérations obligatoirement assujetties (Article 4)	11
Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une chaîne de climatisation pour une salle de cinéma.....	11
Réponse N° 64 du 27 Janvier 2000	11
Demande d'exclusion de la partie indivise dans le calcul de la superficie d'un logement économique.....	12
Réponse N° 106 du 15 Février 2000	12
Livraison à soi-même de constructions	12
Réponse N° 115 du 15 Février 2000	12
Questions relatives à l'imposition liée au transport international de marchandises et à la taxe sur la valeur ajoutée sur prestations à l'export.....	13
Réponse N° 121 du 17 Février 2000	13
Demande pour le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes	14
Réponse N° 122 du 17 Février 2000	14
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un substrat de culture.....	14
Réponse N° 123 du 17 Février 2000	14
Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export	14
Réponse N° 139 du 21 Février 2000	14
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement acquis par les associations sans but lucratif ..	15
Réponse N° 197 du 21 Mars 2000.....	15
Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les groupes motopompes	15
Réponse N° 210 du 27 Mars 2000.....	15
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics	16
Réponse N° 213 du 27 Mars 2000.....	16
Traitement fiscal réservé au programme de formation continue	16
Réponse N° 229 de Mars 2000	16
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur fournitures et biens d'équipement	17
Réponse N° 258 du 17 Avril 2000	17
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant l'acquisition d'une unité dentaire mobile en faveur de l'association " enfance sourire "	17
Réponse N° 269 du 24 Avril 2000	17
Concession d'exploitation de parking de surface et d'installation d'horodateurs.....	17
Réponse N° 282 du 2 Mai 2000	17
Taxe sur la valeur ajoutée applicable en matière de redevance domaniale	18
Réponse N° 299 du 19 Mai 2000	18
Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement destinés au réaménagement d'une minoterie	18
Réponse N° 308 du 25 Mai 2000	18

Taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux olives vendues en vrac	18
Réponse N° 309 du 25 Mai 2000	18
Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes.....	19
Réponse N° 546 du 30 Août 2000.....	19
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de finition relatifs au carnet de santé de l'enfant	19
Réponse N° 87 du 27 Février 2001	19
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinées aux enfants d'un pays étranger	20
Réponse N° 90 du 27 Février 2001	20
Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles revendus en l'état par un commerçant.....	20
Réponse N° 118 du 14 Mars 2001.....	20
La taxe sur la valeur ajoutée sur prestations de services	21
Réponse N° 210 d'Avril 2001.....	21
Livraison à soi-même de construction	21
Réponse N° 213 d'Avril 2001.....	21
Demande d'information relative aux groupements d'intérêt économique.....	22
Réponse N° 221 du 30 Avril 2001	22
Traitement fiscal relatif à l'acquisition de logiciels informatiques	22
Réponse N° 4 du 21 Mai 2001	22
Demande de renseignements au sujet de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des matériels éducatifs, scientifiques et culturels	23
Réponse N° 363 du 17 Juillet 2001	23
Traitement fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.....	23
Réponse N° 15 du 11 Octobre 2001	23
Régime fiscal applicable aux ventes sur place à des clients étrangers de passage au Maroc	23
Réponse N° 645 du 5 Décembre 2001.....	23
Régime applicable aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique.....	24
Réponse N° 661 du 10 Décembre 2001	24
Traitement fiscal relatif à l'exploitation de logiciels informatiques	24
Réponse N° 692 du 24 Décembre 2001	24
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation d'un projet " Centre de mise en forme".....	25
Réponse N° 1 du 1 ^{er} Février 2002	25
Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (seuil et importation).....	25
Réponse N° 64 du 13 Mars 2002	25
Sort fiscal des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances.....	26
Réponse N° 109 du 4 Novembre 2002	26
Traitement fiscal des opérations effectuées par une association ayant pour mission l'organisation du festival annuel international du film.....	26
Réponse N° 348 du 3 Septembre 2002	26
Demande en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.....	27
Réponse N° 392 du 2 Juillet 2002	27
Sort fiscal de la commission perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire Marocain.....	28
Réponse N° 436 du 28 Octobre 2002	28
Traitement fiscal du Chiffre d'affaires comprenant frais, marge et prestations de services facturés	28
Réponse N° 471 du 14 Novembre 2002.....	28
Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suite à l'acquisition de la licence V.S.A.T.	29
Réponse N° 702 du 3 Janvier 2002	29
Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'impression des vignettes de la taxe à l'essieu	30
Réponse N° 704 du 3 Janvier 2002	30
Consultation fiscale émanant de la société X	30
Réponse N° 82 du 10 Mars 2003	30
Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques.....	30
Réponse N° 127 du 26 Mars 2003.....	30
Législation taxe sur la valeur ajoutée : Forage de puits	30
Réponse N° 129 du 26 Mars 2003.....	31
Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée	31
Réponse N° 138 du 31 Mars 2003.....	31
Demande de renseignements à propos des prestations liées au transport international	31
Réponse N° 142 du 3 Avril 2003.....	31
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services liées au transport international	32
Réponse N° 167 du 22 Avril 2003	32
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants : Application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires	32
Réponse N° 175 du 23 Avril 2003	32
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition d'un matériel médical	33

Réponse N° 274 du 11 Septembre 2003.....	33
Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire	33
Réponse N° 402 du 2 Octobre 2003.....	33
Opération d'entremise effectuée en faveur de clients à l'occasion de séjours à l'étranger.....	34
Réponse N° 474 du 20 Novembre 2003.....	34
Traitement fiscal de la location par une commune rurale d'un café restaurant	34
Réponse N° 217 du 4 Mars 2004	34
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants.....	34
Réponse N° 245 du 9 Mars 2004	34
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des supports médiatiques	35
Réponse N° 258 du 12 Mars 2004.....	35
Sort fiscal des prestations fournies par les établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des administrations et entreprises dans le cadre de la formation professionnelle	35
Réponse N° 447 du 7 Novembre 2002	35
Enseignement privé.....	36
Réponse N° 340 du 18 Avril 2004	36
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition d'un minibus	36
Réponse N° 435 du 14 Juin 2004.....	36
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée	37
Réponse N° 555 du 29 Juillet 2004	37
Régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux revenus perçus par les sociétés holdings ...	37
Réponse N° 34 du 25 Janvier 2005	37
Taxe sur la valeur ajoutée facturée sur redevance locative	39
Réponse N° 129 du 7 Mars 2005	39
Taxe sur la valeur ajoutée sur opérations de stockage et de livraison d'emballages.....	39
Réponse N° 130 du 07 Mars 2005.....	39
Taxe sur la valeur ajoutée sur appel d'offre	40
Réponse N° 154 du 22 Mars 2005.....	40
Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux de réparation d'un aéronef étranger	40
Réponse N° 171 du 1 Avril 2005.....	40
Opérations imposables par option (Article 6)	41
Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée : modalités d'application de l'option	41
Réponse N° 99 du 14 Février 2000	41
Exonérations (Article 7)	42
Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages plastiques par des coopératives laitières marocaines.....	42
Réponse N° 110 du 15 Février 2000	42
Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux matériels de trituration des olives.....	42
Réponse N° 203 du 23 Mars 2000.....	42
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire.....	42
Réponse N° 248 du 16 Avril 2000	42
Soumission des bougies de décoration à la taxe sur la valeur ajoutée.....	43
Réponse N° 344 du 9 Juin 2000	43
Statut fiscal des ventes en " Duty free " réalisées dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V.....	43
Réponse N° 6 du 5 Janvier 2001.....	43
Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée consécutif à la vente en exonération de biens d'équipement	44
Réponse N° 54 du 13 Février 2001	44
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques	44
Réponse N° 115 du 14 Mars 2001.....	44
Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant des biens d'investissement.....	45
Réponse N° 194 du 24 Avril 2001	45
Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens d'équipement acquis par le secteur minotier	45
Réponse N° 215 du 27 Avril 2001	45
Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation des biens d'équipements laitiers	46
Réponse N° 301 du 8 Juin 2001	46
Taxe sur la valeur ajoutée sur les actes médicaux	46
Réponse N° 22 du 28 Janvier 2002	46
Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif.....	47
Réponse N° 103 du 4 Avril 2002.....	47
Demande de confirmation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de films éducatifs	47
Réponse N° 110 du 4 Avril 2002.....	47
Taxe sur la valeur ajoutée sur poisson congelé.....	47
Réponse N° 463 du 14 Novembre 2002.....	47
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur une publication annuelle.....	48

Réponse N° 299 du 1 ^{er} Juillet 2003	48
Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'impression de dépliants	48
Réponse N° 110 du 5 Février 2004	48
Sanction prévue à l'article 48-III-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des déclarations créditrices déposées hors délai	48
Réponse N° 127 du 9 Février 2004	48
Avantages fiscaux en faveur des coopératives d'habitation	49
Réponse N° 259 du 12 Mars 2004	49
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la publication de prospectus d'un festival	50
Réponse N° 87 du 3 Mars 2005	50
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux films audiovisuels et brochures sur le Maroc	50
Réponse N° 128 du 7 Mars 2005	50
Exonérations (Article 8)	50
Exonération d'un marché financé par un don d'un organisme étranger	50
Réponse N° 124 du 17 Février 2000	50
Régime applicable à la livraison à soi-même de biens d'investissement	51
Réponse N° 153 du 28 Février 2000	51
Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les graines de semence	52
Réponse N° 211 du 27 Mars 2000	52
Sort fiscal, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers	53
Réponse N° 212 du 27 Mars 2000	53
Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de service destinées à l'export	53
Réponse N° 450 du 30 Juillet 2000	53
Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services à l'export	53
Réponse N° 452 du 31 Juillet 2000	53
Demande de précisions concernant le régime fiscal applicable aux opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises	54
Réponse N° 548 du 30 Août 2000	54
Exonération du matériel de micro irrigation de la taxe sur la valeur ajoutée	55
Réponse N° 22 du 22 Janvier 2001	55
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux intrants des constructions	55
Réponse N° 184 du 20 Avril 2001	55
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées à l'exportation	56
Réponse N° 220 du 30 Avril 2001	56
Pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée	56
Réponse N° 225 du 30 Avril 2001	56
Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur études financées par un don d'un pays étranger	57
Réponse N° 351 du 10 Juillet 2001	57
Régime applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption	57
Réponse N° 426 du 23 Août 2001	57
Impositions et ventes en franchise de droits et taxes du matériel éducatif	58
Réponse N° 46 du 20 Février 2002	58
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des logements sociaux	58
Réponse N° 106 du 4 Mai 2002	58
Logements économiques	61
Réponse N° 131 du 26 Mars 2003	61
Transport international routier : application de l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000	62
Réponse N° 200 du 22 Mars 2000	62
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de transport international et des prestations de services y afférentes	62
Réponse N° 154/2002	62
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée émanant du Fonds X pour le développement	63
Réponse N° 79 du 26 Février 2003	63
Achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée	63
Réponse N° 104 du 21 Mars 2003	63
Régime fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable à une société étrangère de production de films cinématographiques	64
Réponse N° 184 du 25 Avril 2003	64
Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux débris et déchets de ferraille	65
Réponse N° 293 du 29 Juin 2003	65
Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables y afférents (Kits) ...	66
Réponse N° 446 du 3 Novembre 2003	66
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'espaces publicitaires à des clients étrangers	67
Réponse N° 140 du 11 Février 2004	67
Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire	67

Réponse N° 228 du 8 Mars 2004	67
Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes.....	68
Réponse N° 387 du 7 Mai 2004	68
Traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux prestations rendues au transport international aérien et à certaines prestations de services rendues par les agences de voyages	69
Réponse N° 408 du 31 Mai 2004	69
Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres d'appels	70
Réponse N° 437 du 15 Juin 2004.....	70
Régime fiscal eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée sur intérêts des prêts consentis à une société	70
Réponse N° 559 du 29 Juillet 2004	70
Confirmation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, pour les règlements en dirhams provenant du compte spécial X.....	71
Réponse N° 590 du 14 Septembre 2004.....	71
Demande de solution : crédit de la taxe sur la valeur ajoutée	71
Réponse N° 720 du 16 Décembre 2004.....	71
Régime suspensif (Article 9)	72
Demande de précisions sur les conditions pour bénéficier du statut d'exportateur.....	72
Réponse N° 249 du 10 Avril 2000	72
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement achetés en leasing.....	72
Réponse N° 314 du 29 Mai 2000	72
Régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée.....	73
Réponse N° 345 du 9 Juin 2000	73
Harmonisation du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'intérieur	73
Réponse N° 549 du 30 Août 2000.....	73
Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée	74
Réponse N° 580 du 15 Août 2001.....	74
Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée	74
Réponse N° 317 du 2 Août 2002.....	74
Régime applicable en matière d'achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée	75
Réponse N° 213 /2002	75
Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée	76
Réponse N° 132 du 26 Mars 2003.....	76
Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée	76
Réponse N° 126 du 9 Février 2004	76
CHAPITRE II : REGLES D'ASSIETTE	77
Détermination de la base imposable (Article 11)	77
Demande de renseignements concernant le mode d'imposition de produits livrés gratuitement.....	77
Réponse N° 698 du 26 Décembre 2001	77
Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la location du parc industriel Y.....	77
Réponse N° 23 du 24 Janvier 2002	77
Taxe sur la valeur ajoutée sur la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation.....	78
Réponse N° 273 du 9 Juillet 2002	78
Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gaz butane.....	78
Réponse N° 307 du 23 Juillet 2002	78
Demande de solution.....	79
Réponse N° 573 du 1 ^{er} Septembre 2004	79
Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures importées	79
Réponse N° 670 du 17 Novembre 2004.....	79
CHAPITRE III : TAUX.....	80
Taux (Articles 13 à 16)	80
Sort fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente	80
Réponse N° 510 du 11 Août 2000.....	80
Taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'appartements à usage touristique.....	80
Réponse N° 13 du 22 Août 2001.....	80
Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la restauration	80
Réponse N° 193 du 24 Avril 2001	80
Taux applicable au transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises ainsi qu'aux travaux aériens	81

Réponse N° 547 du 17 Août 2001	81
Le sort fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'assistance médicale à la procréation.....	81
Réponse N° 115 du 5 Avril 2002.....	81
Taux applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux	82
Réponse N° 132 du 17 Avril 2002	82
Publications, brochures et produit de la publicité	83
Réponse N° 151 du 4 Avril 2002.....	83
Régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service	83
Réponse N° 462 du 14 Novembre 2002.....	83
Taux applicable aux opérations de restauration.....	84
Réponse N° 706 du 3 Janvier 2002	84
Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux immobiliers.....	84
Réponse N° 764 du 14 Novembre 2002.....	84
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un programme d'investissement	85
Réponse N° 32 du 3 Février 2003	85
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevances de leasing.....	85
Réponse N° 268 du 11 Juin 2003.....	85
Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Française de Développement à des projets d'investissement portés par des marocains résidents à l'étranger	86
Réponse N° 292 du 28 Juin 2003.....	86
Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux.....	86
Réponse N° 320 du 15 Juillet 2003	86
Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger.....	87
Réponse N°403 du 2 Octobre 2003.....	87
Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à des prestations de communication.....	87
Réponse N° 466 du 13 Novembre 2003.....	87
Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée	88
Réponse N° 143 du 11 Février 2004	88
Déductions (Articles 17 à 22)	88
Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	88
Réponse N° 113 du 15 Février 2000	88
Demande d'exonération de matériaux destinés à la construction d'une charpente métallique	89
Réponse N° 195 du 21 Mars 2000.....	89
Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite à la destruction d'un bien d'investissement causée par un incendie	89
Réponse N° 297 de Mai 2000	89
Transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une absorption	90
Réponse N° 453 du 31 Juillet 2000	90
Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite au défaut de conservation d'une voiture donnée en location... 90	90
Réponse N° 540 du 28 Août 2000.....	90
Législation : Demande de solution concernant la réintégration des déductions afférentes au chiffre d'affaires exonéré : Taxe de promotion touristique	90
Réponse N° 706 du 17 Novembre 2000.....	90
Demande de solution concernant la taxation au titre des travaux à façon portant sur des produits pharmaceutiques par la société	91
Réponse N° 129 du 21 Mars 2001.....	91
Demande de précisions relatives aux encaissements en espèce	91
Réponse N° 284 du 28 Mai 2001	91
Récupération par voie d'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations de construction des logements sociaux	92
Réponse N° 362 du 17 Juillet 2001	92
Durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement.....	92
Réponse N° 104 du 4 Avril 2002.....	92
Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de formation professionnelle	93
Réponse N° 105 du 4 Mai 2002	93
Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le téléphone G.S.M et l'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le propane utilisé comme combustible	93
Réponse N° 107 du 14 Avril 2002	93
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de lease-back.....	94
Réponse N° 190 du 13 Mai 2002	94
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation de projets d'investissement	94
Réponse N° 171 du 23 Avril 2003	94
La taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus	95
Réponse N° 174 du 23 Avril 2003	95
Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.....	95
Réponse N° 436 du 23 Octobre 2003	95

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée	96
Réponse N° 554 du 29 Juillet 2004	96
Déduction sur marchandises incendiées.....	96
Réponse N° 721 du 16 Décembre 2004.....	96
Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée suite à absorption	97
Réponse N° 724 du 16 Décembre 2004.....	97
Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'investissement non conservés pendant 5 ans.....	97
Réponse N° 42 du 27 Janvier 2005	97
La taxe sur la valeur ajoutée sur prestation de service réalisée au Maroc par une société étrangère	98
Réponse N° 158 du 22 Mars 2005.....	98
CHAPITRE V : REGIMES D'IMPOSITION	99
(Article 29)	99
Délai de dépôt de demande de remboursement	99
Réponse N° 12 du 6 Juillet 2001.....	99
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES	100
Obligations d'ordre administratif.....	100
Déclaration de cessation (Article 35)	100
Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	100
Réponse N° 325 du 21 Juillet 2003	100
Obligations d'ordre comptable	101
Facturation (Article 37)	101
Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée	101
Réponse N° 160 du 9 Avril 2001	101
Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée	101
Réponse N° 172 du 23 Avril 2003	101
CHAPITRE VIII : CONTENTIEUX.....	102
Procédures de rectification des impositions (Article 43)	102
Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1/1/ 2001	102
Réponse N° 49 du 9 Février 2001	102
Procédures	102
Droit de réclamation (Article 47)	102
Procédures de régularisation des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée Réponse N° 719 du 18 Décembre 2004.....	102
Sanctions (Article 48)	103
Sanctions pour paiement tardif en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.....	103
Réponse N° 287 du 28 Mai 2001	103
Sanction prévue à l'article 48-III de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des déclarations créditrices déposées hors délai	103
Réponse N° 142 du 11 Février 2004	103
Prescription	104

Compensation (article 56)	104
Taxe sur la valeur ajoutée : Demande de renseignements.....	104
Réponse N° 217 du 30 Avril 2001	104
Situation des redevables situés hors du Maroc (Articles 57 et 58)	104
Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine	104
Réponse N° 67 du 31 Juillet 2000	104
Informations au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine	105
Réponse N° 530 bis du 18 Août 2000.....	105
Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc.....	105
Réponse N° 324 du 27 Juin 2001	105
Demande de renseignements sur les modalités de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.....	106
Réponse N° 139 du 14 Mars 2005.....	106
TITRE II : REGIME DE LA TAXE APPLICABLE A L'IMPORTATION.....	107
Exonérations (Article 60).....	107
Régime applicable au matériel génétique végétal	107
Réponse N° 18 du 4 Décembre 2001	107
Liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20%	107
Réponse N° 4 du 4 Janvier 2002.....	107
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'investissement.....	107
Réponse N° 146 du 29 Avril 2002	107
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des produits et matières premières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.....	108
Réponse N° 376 du 19 Septembre 2002.....	108
Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un produit pharmaceutique.....	109
Réponse N° 466 du 14 Novembre 2002.....	109
Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur ajoutée.....	110
Réponse N° 233 du 2 Juin 2003	110
Traitement fiscal de l'importation de bétail.....	110
Réponse N° 270 du 9 Septembre 2003	110
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes de sang	111
Réponse N° 338 du 29 Juillet 2003	111
Fait générateur et assiette (Article 61)	111
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement (micro crédit)	111
Réponse N° 185 du 25 Avril 2003	111
Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée au maïs importé et revendu localement	112
Réponse N° 398 du 12 Octobre 2003	112
DIVERS	112
Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc	112
Réponse N° 95 du 10 Février 2000	112
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.....	114
Réponse N° 114 du 15 Février 2000	114
Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à la pisciculture.....	114
Réponse N° 118 du 15 Février 2000	114
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation	114
Réponse N° 325 du 31 Mai 2000	114
Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation du bétail	115
Réponse N° 553 du 1er Septembre 2000.....	115
Mise en application de la taxe portuaire.....	115
Réponse N° 425 du 23 Août 2001	115

TITRE I : REGIME DE LA TAXE A L'INTERIEUR

Chapitre I : Champ d'application

Territorialité (Article 3)

Demande de précisions concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations fournies aux armateurs

Réponse N° 116 du 14 Mars 2001

Question : Une agence qui exerce l'activité d'agent maritime, consignataire des navires d'un armateur français, trouve des difficultés dans l'application de la T.V.A aux différentes prestations rendues à ses navires, touchant les ports marocains.

Doit-on accorder l'exonération de la T.V.A aux armateurs étrangers non résidents au Maroc ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les prestations fournies par cette agence aux armateurs sont assujetties à la T.V.A dès lors qu'elles sont exploitées à l'intérieur du territoire marocain, abstraction faite de la nationalité de ces armateurs ou leur lieu de résidence.

Toutefois, s'il s'agit d'opérations de vente, de réparation ou de transformation portant sur les bâtiments de mer, celles-ci sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-9° de la loi n° 30-85 précitée.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée à des clients étrangers

Réponse N° 151 du 9 Avril 2003

Question : Dans le cadre d'une activité de transitaire, il est effectué des opérations d'exportation vers le Maroc d'huile alimentaire pour le compte d'un client installé à l'étranger.

Pour les opérations réalisées au Maroc il est fait appel à une société marocaine de transit qui facture les opérations suivantes:

- Le transport depuis le port jusqu'au destinataire final ;
- Magasinage des citernes vides ;
- Le fret maritime du retour à vide des citernes ;
- Frais d'embarquement au retour ;
- Taxe régionale ;
- La commission d'intervention du transitaire.

A cet égard il est demandé à connaître le traitement fiscal desdites opérations.

Réponse : Les opérations réalisées par le transitaire ne constituent pas des prestations de service liées au transport international au sens des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, les prestations précitées rendues par la société de transit pour le compte du client étranger sont passibles de la T.V.A conformément aux dispositions des articles 3, 4, 13 et 15 de ladite loi.

Ainsi les opérations du transport des marchandises à l'intérieur du territoire marocain depuis le port jusqu'au destinataire marocain, et du retour des citernes vides dudit client au port sont passibles de la T.V.A au taux de 14%.

De même les opérations de magasinage des citernes vides, les frais d'embarquement au retour, la taxe régionale ainsi que la commission d'intervention du transitaire, ne constituent pas des prestations liées au transport international, mais des services liés aux opérations d'importation et d'exportation, passibles de la T.V.A au taux de 20%.

Régime fiscal applicable à des transactions d'import-export via Internet

Réponse N° 262 du 28 Août 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable à l'activité qui consiste à importer via Internet des licences de progiciels de gestion pour les petites et moyennes entreprises auprès de l'unique fournisseur X, pour les vendre ensuite, selon le même processus, soit au Maroc (5% du chiffre d'affaires) soit à l'export aux divers partenaires étrangers en Afrique et au Moyen Orient (95% du chiffre d'affaires) ?

A cet égard, il a été précisé que cette société, spécialisée dans l'édition internationale des licences de progiciels de gestion des petites et moyennes entreprises, représente la société Y (filiale de X) au Maroc, Afrique du nord, Afrique centrale et Moyen Orient.

Réponse : Cette activité est soumise au régime fiscal suivant :

1 - Les prestations d'assistance technique facturées par le fournisseur sont passibles, d'une part, de la retenue à la source de 10% relative à l'I.S et, d'autre part, de la T.V.A au taux normal de 20%.

A ce titre, le fournisseur étranger est tenu de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc au fin de souscrire la déclaration du chiffre d'affaires afférent à l'opération susvisée et de régler l'impôt exigible et ce, conformément aux articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

2 - L'exportation desdites licences de progiciels informatiques aux clients établis à l'étranger est une opération exonérée de la T.V.A avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi suscitée.

De ce fait, et conformément aux dispositions de l'art 9 et 9 bis de la même loi, la société peut bénéficier du régime suspensif de la T.V.A à l'intérieur dans la limite du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, portant sur les produits et les services

nécessaires aux dites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30- 85 susvisée.

3 - La vente sur le marché local de ces progiciels s'effectue au taux normal de 20 % de la T.V.A avec droit à déduction.

En outre, ladite société est en droit de récupérer la T.V.A. relative à ses achats par voie d'imputation directe sur la T.V.A due au titre de ses opérations taxables.

Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des annonceurs de publicité non résidents

Réponse N° 476 du 21 Novembre 2003

Question : Les campagnes de publicité dont bénéficient au Maroc les annonceurs non résidents sont-elles soumises ou non à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : Les annonceurs de publicité non résidents sont soumis à la T.V.A au taux normal de 20%, dès lors qu'ils effectuent des prestations de services destinées à être utilisées au Maroc conformément aux dispositions des articles 3, 4 (10°) et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Opérations imposables

Opérations obligatoirement assujetties (Article 4)

Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une chaîne de climatisation pour une salle de cinéma

Réponse N° 64 du 27 Janvier 2000

Question : La demande d'achat en exonération de la T.V.A formulée par l'exploitant d'un cinéma pour l'acquisition d'une chaîne de climatisation est-elle recevable ?

Réponse : Les dispositions de l'article 7-IV-9° de la loi 30-85 relative à la T.V.A prévoient l'exonération sans droit à déduction des " recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances".

Cette exonération sans droit à déduction ne permet ni la récupération de la T.V.A payée en amont au titre des acquisitions de biens et services ni leur achat en exonération de la T.V.A.

Par conséquent, il ne peut être réservé une suite favorable à ladite demande.

Demande d'exclusion de la partie indivise dans le calcul de la superficie d'un logement économique

Réponse N° 106 du 15 Février 2000

Question : La superficie du logement social à prendre en considération pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée peut-elle ne pas inclure la partie indivise ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8, 13° de la loi 30-85 relative à la T.V.A, le bénéfice de l'exonération de la T.V.A est octroyé lorsque la superficie des locaux à usage exclusif d'habitation et la valeur immobilière totale par unité de logement n'excèdent pas respectivement 100m² et 200 000 dirhams taxe comprise.

Ainsi, et lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10%.

Par conséquent, la demande visant à exclure les parties communes d'un immeuble du calcul de la superficie du logement éligible à l'exonération précitée, n'est pas conforme avec la législation actuelle.

Livraison à soi-même de constructions

Réponse N° 115 du 15 Février 2000

Question : Une construction réalisée sur une parcelle de terrain d'une superficie de 117 m², constituée d'un rez-de-chaussée et de deux étages et édifée en vue de l'habitation principale, est-elle une opération soumise à la T.V.A ?

Réponse : Les livraisons à soi-même de constructions à usage d'habitation personnelle dont la superficie couverte n'excède pas 240 m² sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-2 de la loi 30-85 relative à la T.V.A

Cette exonération est subordonnée à la condition que ladite construction soit affectée à l'habitation principale pendant une période de 4 ans à compter de la date de la délivrance du permis d'habiter.

Ainsi, étant donné que la superficie construite de cette habitation dépasse les 240 m², la T.V.A demeure exigible et ce, même en cas de partage entre plusieurs propriétaires.

Questions relatives à l'imposition liée au transport international de marchandises et à la taxe sur la valeur ajoutée sur prestations à l'export

Réponse N° 121 du 17 Février 2000

Question : Quel avis doit-on donner concernant l'imposition d'une société danoise au titre de ses opérations liées au transport international de marchandises dans le cadre de la convention fiscale de non double imposition entre le Maroc et le Danemark d'une part et à la T.V.A sur prestations à l'export d'autre part ?

Réponse : Les éclaircissements suivants doivent être apportés :

1- Les opérations liées au transport international de marchandises :

L'imposition de la société danoise quant à ses opérations liées au transport international ne s'étend pas aux commentaires du Comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E mais se limite aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8 de la convention fiscale signée entre le Maroc et le Danemark qui stipule que : "Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé."

A cet effet, l'ensemble des prestations connexes liées au transport par bateau telles que le chargement et déchargement des conteneurs et le transport des biens par camion, entre le port et les magasins de stockage, que ces derniers appartiennent au client ou au transporteur maritime n'est pas prévue dans l'article 8 de la convention susvisée. Dans ce cas, les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs ne peuvent être inclus dans les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international. Par conséquent, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 ne peuvent s'appliquer.

2- La T.V.A sur les prestations de services liées au transport international maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-13° de la loi n° 30-85 relatives à la T.V.A, le transport international est exonéré sans droit à déduction de la T.V.A. Ainsi, les prestations de services qui concourent à la réalisation des opérations de transport international, doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée ; il s'agit notamment des opérations de chargement, déchargement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exonération des prestations de services liées à l'exportation prévue à l'article 8-1°, il y a lieu de préciser que cette exonération s'applique uniquement aux prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger ; il s'agit notamment des opérations de contrôle, de surveillance, d'expertise, de numérotage portant sur lesdites marchandises.

Demande pour le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes

Réponse N° 122 du 17 Février 2000

Question : Peut-on satisfaire la sollicitation du groupe de commerçants de marchandises vendues aux enchères publiques par la Direction des Douanes de bénéficier de l'exonération de la T.V.A due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises ?

Réponse : En matière de T.V.A, les commerçants en question sont soumis à la T.V.A dans les conditions de droit commun avec droit à déduction de la TVA appliquée en amont si leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est supérieur ou égal à 2000000DH.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un substrat de culture

Réponse N° 123 du 17 Février 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à l'importation du substrat de culture à base de perlite expansée et granulée nécessaire à la culture de melon destiné à l'exportation et ce, au même titre que les autres matériels et équipements de sous abris serres ?

Réponse : S'agissant d'un matériel qui ne figure pas dans la liste exhaustive prévue à l'article 8-6° de la loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le substrat de culture ne peut faire l'objet d'exonération de la taxe à l'importation dans l'état actuel de la législation.

Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export

Réponse N° 139 du 21 Février 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à une activité qui consiste à assister des sociétés étrangères en matière d'import-export en leur permettant d'effectuer les prestations suivantes : réaliser des études de marché , rechercher des opportunités d'affaires entre sociétés marocaines et étrangères, assister les négociations entre sociétés marocaines et étrangères et suivre les exécutions de contrats et en particulier, les contrôles techniques des marchandises et des documents ?

Réponse : En matière de T.V.A les prestations citées ci-dessus ne peuvent bénéficier de l'exonérations prévue à l'article 8-1° de la loi 30-85 relative à la T.V.A que si elles remplissent les conditions citées ci-après :

1 - La prestation de service est destinée à être exploitée ou utilisée en dehors du territoire national.

2 - La prestation de service qui porte sur des marchandises exportées doit être effectuée pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

3 - Les services rendus à l'export doivent être justifiés par la production de factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement acquis par les associations sans but lucratif

Réponse N° 197 du 21 Mars 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A aux biens d'équipement acquis par une association dans le cadre de ses activités d'assistance aux enfants en situation précaire ?

Réponse : En application des dispositions des articles 8-23° et 60-29° de la loi 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de T.V.A les biens d'équipement, matériels et outillages, qu'elles utilisent dans le cadre de la mission qui leur est dévolue.

En conséquence, cette association ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à ladite exonération.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les groupes motopompes

Réponse N° 210 du 27 Mars 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à un matériel livré dans le cadre d'un marché passé entre deux sociétés ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de groupes motopompes électriques ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8 - 6° de la loi 30-85 relative à la T.V.A, seul les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe verticale et les motopompes dites " pompes immergées " ou " pompes submersibles " sont exonérés avec bénéfice du droit à déduction.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics

Réponse N° 213 du 27 Mars 2000

Question : Le bénéfice de l'exonération de la T.V.A à l'importation sur les biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics, peut-il être étendu aux importateurs directs ?

Réponse : Le problème soulevé peut se résoudre dans le cadre de l'ouverture accordée par aux commerçants importateurs.

En effet ces derniers peuvent importer pour le compte de leurs clients les biens d'équipement en exonération de T.V.A, à condition que ces clients souscrivent en leur nom l'engagement prévu à cet effet par la loi en vigueur.

En conséquence, la proposition tendant à octroyer le bénéfice de l'exonération de la T.V.A aux commerçants importateurs, ne peut être satisfaite, en l'état actuel de la législation.

Traitement fiscal réservé au programme de formation continue

Réponse N° 229 de Mars 2000

Question : Quel est le traitement fiscal réservé en matière de T.V.A aux activités de formation continue qu'un établissement dispense aux cadres des établissements publics ou privés ainsi qu'aux jeunes diplômés pour leur insertion dans la vie active suite au contrat conclu avec l'Office de Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail ?

Réponse : Les activités d'enseignement sanctionnées par l'obtention de l'étudiant d'un diplôme d'études secondaires ou universitaires, sont situées en dehors du champ d'application de la T.V.A.

Par contre, les activités lucratives de formation continue décernées aux cadres des établissements publics ou privés constituent une prestation de service passible de la T.V.A au taux de 20%. Il en est de même pour la formation des jeunes diplômés, effectuée dans le cadre de contrat conclu avec l'Office de Formation Professionnelle et de la Promotion du travail.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur fournitures et biens d'équipement

Réponse N° 258 du 17 Avril 2000

Question : Un redevable a-t-il le droit de bénéficier de l'exonération de la T.V.A pour l'achat du papier destiné à l'impression des carnets de santé de l'enfant et l'acquisition d'un véhicule automobile pour les besoins des enfants ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 7, II (10°) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération ne concerne que les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8,23° et 60,29° de la loi précitée telles qu'elles ont été modifiées et complétées par la loi de finances pour l'année 1999 - 2000, prévoient l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement acquis par les seules associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et utilisés dans le cadre de leur objet statutaire.

En conséquence, ne remplissant pas les conditions requises, ce redevable ne peut prétendre aux exonérations demandées.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant l'acquisition d'une unité dentaire mobile en faveur de l'association " enfance sourire "

Réponse N° 269 du 24 Avril 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à une association en vue de l'acquisition d'une unité dentaire mobile ?

Réponse : Cette association, n'ayant pas pour mission de s'occuper exclusivement de personnes handicapées, ne peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A telle que prévue aux articles 8-23° et 60-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Concession d'exploitation de parking de surface et d'installation d'horodateurs

Réponse N° 282 du 2 Mai 2000

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux redevances relatives à la concession d'installation et d'exploitation d'horodateurs et de parkings de surface objet d'un contrat qu'une commune a conclu avec une société à qui il est facturé une redevance annuelle de 8000 DHS par horodateur installé et 15.000 DHS pour le parking de surface ?

Réponse : La concession d'une partie du domaine public d'une commune en vue d'être exploitée en tant que parking par une société, s'analyse comme étant une prestation de service

passible de la T.V.A au taux de 20% avec droit à déduction, et ce conformément aux dispositions des articles 4 - 10°, et 13 de la loi 30-85 relative à la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable en matière de redevance domaniale

Réponse N° 299 du 19 Mai 2000

Question : Au motif qu'il s'agit d'une opération civile, une société conteste l'application de la T.V.A sur la redevance domaniale que lui facture une autre société et pose la question de savoir quel régime fiscal est applicable en matière de T.V.A sur les opérations de locations de terrains domaniaux, dans le cadre du projet de technopole de l'Aéroport Mohammed V ?

Réponse : Au sens de l'article 4-10° de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A, les opérations de location portant sur des terrains à des fins industrielles ou commerciales constituent des opérations passibles de la T.V.A au taux normal de 20%. Etant précisé que ladite taxe ouvre droit à déduction dans les conditions du droit commun.

Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement destinés au réaménagement d'une minoterie

Réponse N° 308 du 25 Mai 2000

Question : Peut-on faire bénéficier un redevable de l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement destinés au réaménagement de sa minoterie?

Réponse : Cette activité étant exonérée de la T.V.A sans droit à déduction, l'intéressé ne peut prétendre à l'exonération de ladite taxe sur les biens d'équipement en question. En revanche, il y a lieu de rappeler qu'à compter du 1er janvier 1998, le taux de la T.V.A applicable aux acquisitions des biens d'équipement effectuées par les minoteries a été réduit de 20 % à 10 % avec droit à déduction et ce, dans le but d'atténuer le coût des investissements réalisés.

Taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux olives vendues en vrac

Réponse N° 309 du 25 Mai 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à la vente des olives conditionnées dans différents types d'emballages au même titre que les ventes effectuées en vrac aux motifs que le tonnage des olives conditionnées ne représente que 10 % de la vente totale sur le marché local et que les prix ne sont pas compétitifs du fait de la concurrence déloyale que les petites unités non identifiées se livrent entre elles et échappent à l'application de la T.V.A ?

Réponse : Le secteur agricole est situé hors champ d'application de la T.V.A et en définitive cette vente d'olives en vrac ne constitue qu'un prolongement normal de ce secteur.

En ce qui concerne les olives conditionnées et commercialisées dans différents emballages, après avoir subi une quelconque transformation, leur vente reste soumise à la T.V.A dans les conditions de droit commun et ce en application des articles 2, 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes

Réponse N° 546 du 30 Août 2000

Question : Qui du mandataire, de l'agriculteur ou du commerçant doit supporter la T.V.A au marché de gros des fruits et légumes ?

Réponse : Les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes, sont stipulées taxe comprise. A ce titre, les mandataires ne font que collecter la T.V.A auprès des agriculteurs qui en supportent la charge définitive.

Toutefois les mandataires en question restent légalement redevables de la T.V.A liquidée sur le montant des commissions diminué de la quote-part versée à la municipalité. Ils doivent par conséquent, acquitter le montant de la T.V.A due dans les délais légaux sous peines des sanctions prévues par la loi.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de finition relatifs au carnet de santé de l'enfant

Réponse N° 87 du 27 Février 2001

Question : Peut-on demander l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les services relatifs à la finition (piquage, façonnage et reliure) et ce dans le cadre de la conception du carnet de santé en faveur des enfants de moins de sept (7) ans ?

Réponse : Il n'est pas possible de satisfaire cette demande au motif que l'exonération prévue aux articles 7 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ne portent que sur les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinées aux enfants d'un pays étranger

Réponse N° 90 du 27 Février 2001

Question : L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinés aux enfants d'un pays étranger, peut-elle être valablement invoquée ?

Réponse : En application des dispositions de l'article 8-19° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, seuls les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

N'étant pas visés par la mesure d'exonération précitée, les dons octroyés aux pays étrangers par les organisations marocaines non gouvernementales ne sont pas éligibles à cette exonération.

En conséquence, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles revendus en l'état par un commerçant

Réponse N° 118 du 14 Mars 2001

Question : Quel est le traitement fiscal réservé en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de produits agricoles revendus en l'état par les commerçants ?

Réponse : La revente en l'état réalisée par des commerçants tels que définis par l'article 4 - 3° - b) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est soumise à cette taxe à l'exclusion de celle portant sur la vente de produits expressément exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 7 et 8 de la loi précitée ou situés en dehors du champ d'application de ladite taxe tels que les produits agricoles.

La revente en l'état effectuée à l'intérieur, par des commerçants importateurs de produits importés qui sont exonérés en vertu des articles 7 et 8 précités ou hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (produits agricoles), n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles, il est rappelé que la vente par un agriculteur des produits de sa récolte, conditionnés ou non, à l'état naturel ou obtenus après transformation, pourvu que celle-ci se situe dans le prolongement de son activité agricole, ne constitue pas une opération taxable au sens de l'article 2 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que la vente du miel, de pruneaux, de raisins secs, de bananes, etc.

Par contre, le producteur agricole devient assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les transformations effectuées ne constituent plus le prolongement normal de son activité agricole, soit que ces transformations portent sur des produits d'achat soit en raison de l'utilisation de procédés industriels pour l'obtention de produits transformés ou conditionnés telle que la fabrication de conserves agro-alimentaires, de confitures, de jus, etc.

La taxe sur la valeur ajoutée sur prestations de services

Réponse N° 210 d'Avril 2001

Question : Une société organisera un Symposium International des Ressources Humaines qui rassemblera les grands dirigeants d'entreprises européennes et marocaines pour trois jours de découvertes, d'échanges et de débats. Cette organisation se fera en étroite collaboration avec des prestataires de services marocains dont les factures font l'objet de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peut-elle prétendre à l'exonération totale de cette taxe ?

Réponse : Conformément aux dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et notamment des articles 3, 4, 10, 11 et 13, ces services constituent des opérations passibles de la T.V.A au taux normal de 20%.

Toutefois, la T.V.A supportée à ce titre, ouvre droit à récupération par voie d'imputation sur la T.V.A exigible au titre des recettes relatives à l'organisation de cette manifestation dont cette société est redevable.

A cet effet, cette société est tenue conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi susvisée, de faire accréditer auprès du Ministre des Finances, un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations fiscales auxquelles sont soumis les redevables au Maroc et à payer la T.V.A exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour son compte

Livraison à soi-même de construction

Réponse N° 213 d'Avril 2001

Question : Quel est le sort fiscal applicable en matière de T.V.A à une opération de construction d'une villa jumelée, effectuée par deux personnes sur un terrain acquis dans l'indivision et dont la superficie couverte excède 240 m², sachant que cette construction qui comprend deux unités distinctes égales affectées à l'habitation personnelle des intéressés a fait l'objet d'une seule autorisation de construire et

aucune division de cette propriété ne peut s'opérer avant l'achèvement définitif des constructions ?

Réponse : La construction de la villa en question, constitue un acte unique qui s'analyse en une opération de livraison à soi-même, passible de la T.V.A au taux de 14%, conformément aux dispositions des articles 4, 11 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Demande d'information relative aux groupements d'intérêt économique

Réponse N° 221 du 30 Avril 2001

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A aux groupements d'intérêt économique ?

Réponse : Le groupement d'intérêt économique est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, pour les opérations qu'il réalise. De ce fait, il est soumis aux obligations déclaratives prévues par la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Traitement fiscal relatif à l'acquisition de logiciels informatiques

Réponse N° 4 du 21 Mai 2001

Question : Certaines entreprises demandent à acquérir en exonération de la T.V.A. des logiciels informatiques destinés à leurs besoins d'exploitation et de gestion en application de l'article 8-7e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises concernées s'engagent à ce que lesdits logiciels soient :

- utilisés dans des opérations soumises à la T.V.A ;
- inscrits dans un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement ;
- conservés pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur acquisition.

Réponse : L'acquisition de logiciels suit le régime de T.V.A des prestations de services puisqu'il s'agit d'une acquisition de biens meubles incorporels.

En outre, et au sens de l'article 8-7e susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition reste déductible dans les conditions de droit commun.

Demande de renseignements au sujet de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des matériels éducatifs, scientifiques et culturels

Réponse N° 363 du 17 Juillet 2001

Question : Une société est-elle en droit de prétendre à l'exonération de la T.V.A prévue à l'article 8-28° de la loi 15-85 loi n° 30-85, pour les matériels éducatifs qu'elle fabrique et destine aux établissements scolaires publics et privés ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8-28° de la loi susvisée, seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels, importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation dans le cadre des accords de l'U.N.E.S.C.O auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1-60-201 et 1-62-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

En conséquence, les ventes portant sur des matériels éducatifs fabriqués localement ne sont pas concernés par l'exonération susvisée, et restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Traitement fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier

Réponse N° 15 du 11 Octobre 2001

Question : Sur demande du locataire, une société a procédé à des travaux préliminaires d'aménagement, de transformation et d'équipement d'un local suivant un cahier de charges lui conférant les caractéristiques et les conditions d'un établissement commercial.

Quel est le traitement fiscal en matière de la T.V.A d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier ?

Réponse : Les locations portant sur les locaux commerciaux garnis constituent une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Régime fiscal applicable aux ventes sur place à des clients étrangers de passage au Maroc

Réponse N° 645 du 5 Décembre 2001

Question : Quel traitement fiscal, en matière de T.V.A et d'I.S, à réserver aux ventes sur place, à des étrangers de passage au Maroc, effectuées par une cliente qui est une société exportatrice, installée à Agadir et dont l'activité consiste en la fabrication, la vente et l'exportation des produits en peaux et tissus ?

NB : Cette cliente a reçu en 1998, de l'office Marocain des changes l'accord pour l'ouverture d'un compte fonctionnant conformément aux dispositions de la circulaire de l'office des changes n° 1606 du 21 septembre 1993.

A ce titre, le produit des ventes en devises effectuées sur place à des clients étrangers est versé au compte ouvert au nom de cette société sur les livres d'une banque marocaine de la place.

Réponse : Les opérations de vente effectuées par cette cliente à des étrangers correspondent à des ventes locales entrant dans le champ d'application de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, et ce quel que soit la valeur de la transaction et la monnaie de paiement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les ventes réalisées localement, qu'il s'agisse de clients résidents ou de touristes, que le paiement soit effectué en devises ou en dirhams, ne font pas partie du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Elles n'ouvrent donc pas droit à l'exonération ou à la réduction prévues en faveur des exportateurs.

Régime applicable aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique

Réponse N° 661 du 10 Décembre 2001

Question : Quel est le sort fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique ?

Réponse : L'opération en question est une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20%.

Traitement fiscal relatif à l'exploitation de logiciels informatiques

Réponse N° 692 du 24 Décembre 2001

Question : Peut-on demander l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'exploitation d'un logiciel objet d'un contrat de concession qu'une société a conclu avec une autre, en application de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sachant que ledit logiciel est destiné à être utilisé dans des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la loi 30-85 susvisée ?

Réponse : La concession de logiciels est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en tant que prestation de service puisqu'il s'agit d'une concession de biens meubles incorporels. En outre, et au sens de l'article 8-7° susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition ou concession reste déductible dans les conditions de droit commun.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation d'un projet " Centre de mise en forme "

Réponse N° 1 du 1^{er} Février 2002

Question : Une association qui agit dans un but non lucratif et œuvre pour la prévention de l'abandon de l'enfant et la réintégration sociale des jeunes mamans célibataires et qui a entamé les travaux de réalisation d'un projet " Centre de mise en forme " dont le financement est assuré d'une part par des dons émanant d'une fondation, et d'autre part de partenaires étrangers, bénéficie-t-elle de l'exonération de la T.V.A grevant les travaux de construction de son projet ?

Réponse : Une association qui n'a pas encore bénéficié du caractère d'utilité publique, ne peut pas prétendre à l'exonération de la T.V.A sur les travaux de construction financés par les dons précités en application des dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée.

Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (seuil et importation)

Réponse N° 64 du 13 Mars 2002

Question : Quel est le régime fiscal en matière de T.V.A, applicable aux opérations d'achat et de ventes effectuées par une société nouvellement créée, dont l'activité consiste en l'achat et la vente en l'état de produits parapharmaceutiques et matériels médicaux et dentaires, et dont le chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année 2002 ne dépassera pas le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, cette société n'ayant pas atteint le seuil précité, demeure en dehors du champ d'application de la T.V.A. Toutefois il convient de préciser que dans le cas où cette société importe une partie desdits produits, elle devient assujettie à la T.V.A quelque soit le chiffre d'affaires réalisé au titre de ses ventes à l'intérieur.

Sort fiscal des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances

Réponse N° 109 du 4 Novembre 2002

Question : Quel est le sort fiscal en matière de la T.V.A des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances ?

Réponse : a/ Les commissions à recevoir en devises par la société marocaine, en rémunération des prestations de distribution au Maroc, des expéditions en provenance de l'étranger, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

b/ Les commissions prélevées directement par la société marocaine au titre de la collecte et d'acheminement des expéditions destinées à l'étranger, constituent des rémunérations de services exécutés au Maroc et par conséquent, passibles de la T.V.A selon le régime de droit commun, conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus.

c / Le montant brut des commissions encaissées, pris pour base de calcul de la T.V.A exigible, est considéré valeur hors taxe.

Traitement fiscal des opérations effectuées par une association ayant pour mission l'organisation du festival annuel international du film

Réponse N° 348 du 3 Septembre 2002

Question : Quel est le traitement fiscal des opérations effectuées par une association dont le caractère d'intérêt public a été reconnu par décret n° 2-02-571 du 4 jourada I 1423 (15 juillet 2002) et qui a pour mission l'organisation du festival annuel international du film?

Réponse : a- Opération de sponsoring

L'opération de sponsoring se caractérisant par une contribution en numéraire ou en nature, sous forme de dons livrés au profit de cette association, constitue une opération taxable pour les personnes bénéficiaires du service de la publicité ; les dons en question ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A ; prévue aux articles 8-27° et 60-31° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, du fait que la Fondation en question n'est pas une association s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

En revanche, cette Fondation demeure exonérée de la T.V.A. sans droit à déduction au titre des prestations fournies par elle conformément aux dispositions de l'article 7 - IV-7° de la loi n° 30-85 susvisée.

b- Recettes provenant des spectacles cinématographiques

Ces recettes sont exonérées de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 7-IV-9° de la loi n° 30-85.

c- Subventions reçues de l'Etat

Les subventions versées par l'Etat à cette Fondation sont exonérées de la T.V.A sans droit à déduction dès lors qu'elles sont accordées pour le financement de projets réalisés par une association dont l'activité est exonérée dans les mêmes conditions édictées par les dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

d- Location par l'Association de salles de cinéma pour la projection de films

Les recettes provenant de projection et de distribution de films, sont exonérées de la T.V.A sans droit à déduction, en application des dispositions de l'article 7-IV, 9° et 10° de ladite loi.

En revanche, la location de salles de cinéma, constitue une opération passible de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4, 10 et 13 de la loi précitée.

e - Honoraires versés à la société étrangère chargée d'organiser le Festival

Conformément aux dispositions des articles 3, 4,15 et 57 de la loi n° 30-85, les prestations de services rendues au Maroc à l'association, sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20%. Néanmoins au cas où ces prestations sont livrées à l'association à titre de don par un organisme étranger dans le cadre de la coopération internationale, celles-ci bénéficient de l'exonération de la T.V.A prévue à l'article 8-18° de la loi n° 30-85.

f - Biens d'équipements acquis par l'Association

Cette association ne peut prétendre à l'exonération de la T.V.A au titre des acquisitions portant sur les biens d'équipement du fait que son activité est exonérée sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85.

Demande en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 392 du 2 Juillet 2002

Question : Le Service des Impôts local est-il en droit de refuser d'accorder à une société des attestations d'achat en suspension de T.V.A des aiguilles, des pièces de rechange et des accessoires pour machines à coudre?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, cette société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières,

les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Ne constituant pas des marchandises ni des matières premières, les produits en question, objet de la demande d'achat en exonération de taxe, ne peuvent être achetés en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sort fiscal de la commission perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire Marocain

Réponse N° 436 du 28 Octobre 2002

Question : Quel est le sort fiscal en matière de T.V.A de la commission transférée en devises, trimestriellement, par une société étrangère pour le compte d'une société spécialisée dans la promotion et l'information médicales, en contrepartie de son intervention dans la vente de la matière première en provenance de l'étranger à des sociétés marocaines ?

Réponse : Cette commission, étant perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire marocain, est taxable au taux normal de 20% avec droit à déduction.

Traitement fiscal du Chiffre d'affaires comprenant frais, marge et prestations de services facturés

Réponse N° 471 du 14 Novembre 2002

Question : En cours de vérification, une société considère une partie de son chiffre d'affaires comme étant exonérée de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 7-V 13° de la loi n° 30.85 relative à la T.V.A.

Il est précisé que statutairement son objet consiste en la réalisation de " toutes opérations d'agence maritime de consignation et d'affrètement de navires, de transport et de transit maritime, routier et aérien " ; alors qu'en pratique, la société en question effectue pour le compte de clients marocains des opérations d'importation de différentes marchandises par voie maritime.

Pour ce faire, cette société dispose de correspondants à l'étranger qui se chargent de l'enlèvement de la marchandise de l'usine jusqu'à sa mise en bateau d'une part, et s'adresse à des agents maritimes pour assurer le transport d'autre part.

A savoir également que cette société facture globalement, sans aucune distinction, à ses clients, le coût de ses prestations augmenté d'une marge bénéficiaire.

Ces factures sont alors comptabilisées comme suit :

- les frais engagés par le transporteur ainsi que la commission revenant au correspondant étranger sont considérés comme débours, exclus du chiffre d'affaires ;
- la marge bénéficiaire revenant à la société X est considérée comme exonérée en vertu des dispositions de l'article susvisé, traitant du transport international ;
- les prestations de service (aconage, désarrimage dépotage etc.) sont soumises à la T.V.A au taux normal.

Quel est le traitement fiscal, à réserver, en matière de T.V.A, au chiffre d'affaires réalisé par cette société ?

Réponse : La société vérifiée, n'exerçant pas l'activité de transporteur, ni celle d'agent de transport maritime, ne peut prétendre à l'exonération prévue à l'article 7-IV 13° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le chiffre d'affaires total facturé par une autre société doit être soumis à la T.V.A au taux normal de 20%.

En effet, cette société qui facture globalement et sans distinction ses prestations à ses clients, et qui s'adresse à des agents de transport maritime, ne peut être considérée comme un commissionnaire de transport, pour lequel les débours dûment justifiés, sont autorisés.

Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suite à l'acquisition de la licence V.S.A.T.

Réponse N° 702 du 3 Janvier 2002

Question : Une société peut-elle demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle avait acquittée au moment de l'acquisition de sa licence V.S.A.T portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellite au Royaume du Maroc?

Réponse : Etant une immobilisation incorporelle, la licence V.S.A.T n'est pas éligible à l'exonération prévue par l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En effet, au sens dudit article, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A et donner lieu éventuellement au remboursement de la taxe déjà acquittée lors de leur acquisition. Néanmoins, cette taxe demeure déductible dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi 30-85 précitée.

En conséquence, cette demande de remboursement ne peut être satisfaite.

Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'impression des vignettes de la taxe à l'essieu

Réponse N° 704 du 3 Janvier 2002

Question : Quel est le traitement fiscal, en matière de la T.V.A, ayant trait à un marché relatif à l'impression et la fourniture des vignettes de la taxe à l'essieu pour l'année 2001 ?

Réponse : L'opération d'impression et de fourniture des vignettes de la taxe à l'essieu constitue une opération relevant du régime de droit commun, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Consultation fiscale émanant de la société X

Réponse N° 82 du 10 Mars 2003

Question : Quel est le traitement fiscal à réserver en matière de T.V.A aux différents intervenants dans le cadre des travaux cinématographiques culturels et artistiques qu'une société réalisera pour le compte des chaînes de télévision marocaine ?

Réponse : En matière de T.V.A, il y a lieu de préciser que l'exonération prévue au 12e de l'article 7 de la loi n° 30-85 ne concerne que les films cinématographiques documentaires ou éducatifs qui sont conçus à des fins culturelles et pour lesquels le centre cinématographique marocain a accordé la qualification de films documentaires ou éducatifs.

Par contre, toute production cinématographique ne répondant pas à cette définition, reste soumise à la T.V.A au taux normal de 20 % dans les conditions du droit commun.

Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques

Réponse N° 127 du 26 Mars 2003

Question : Peut-on accorder l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques sous forme de liquides et de granulés à base de potassium destinés exclusivement à la conservation de l'eau dans le cadre de la rationalisation de l'usage des ressources hydriques pour tout type d'agriculture ?

Réponse : Les produits en question ne sont pas concernés par les exonérations prévues en faveur du secteur de l'agriculture. En conséquence, ils demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la dite taxe.

Législation taxe sur la valeur ajoutée : Forage de puits

Réponse N° 129 du 26 Mars 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de forage de puits en milieu rural ?

Réponse : Le forage de puits et les installations qui s'y rapportent, constituent des travaux immobiliers passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 14% en application des dispositions combinées des articles 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 138 du 31 Mars 2003

Question : Une société ayant pour activité la fourniture de fils en aluminium, plomb et or à des entreprises exportatrices, peut-elle bénéficier, en matière de T.V.A, des exonérations accordées aux exportateurs en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : En application de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la qualité d'exportateur est attribuée à celui qui effectue la dernière opération de vente ou de prestation de service sur le territoire national ayant pour effet direct et immédiat la réalisation de l'exportation elle-même.

Par conséquent, cette société ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi précitée en faveur des exportateurs.

Demande de renseignements à propos des prestations liées au transport international

Réponse N° 142 du 3 Avril 2003

Question : Il est exposé la situation de la société Marocaine X, filiale de la société Française Y domiciliée en France, exerçant l'activité de commissionnaire de transport international.

A cet égard, il est précisé que la société X facture à la société Y les prestations effectuées pour le compte de cette dernière, relatives à ses interventions au Maroc. Il s'agit notamment de :

- Trafic CKD ;
- Trafic ONCF ;
- Trafic CONTAINERS.

Ces opérations constituent-elles des prestations liées au transport international exonérées, en vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ?

Réponse : Seules les prestations rendues aux entreprises de transport international, agissant dans le cadre d'un contrat unique bénéficiant de l'exonération susvisée.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services liées au transport international

Réponse N° 167 du 22 Avril 2003

Question : Quel est le traitement fiscal réservé en matière de la T.V.A aux prestations que réalisent des commissionnaires dans le transport international?

Il est précisé à cet effet, que leur activité consiste à recevoir du partenaire étranger les containers de marchandises pour le compte de leurs clients à Casablanca et s'occuper de la procédure de dédouanement, du paiement de l'O.D.E.P, de la CO.MA.NAV, ainsi que de la sous-traitance de transit et le transport local du port jusqu'à la destination finale.

Toutes ces prestations sont facturées au correspondant étranger à l'identique, majorées d'une commission.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A seules les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international sont exonérées de la T.V.A.

Par conséquent les prestations rendues par les commissionnaires précités pour le compte de partenaires étrangers, concernant l'accomplissement des formalités nécessaires pour la livraison à domicile de la marchandise aux clients installés à Casablanca, ne constituent pas des prestations de services rendues à des entreprises de transport international. De ce fait elles sont passibles de la T.V.A, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi précitée.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants : Application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires

Réponse N° 175 du 23 Avril 2003

Question : Peut-on accorder l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires dus par l'Association X au titre d'un crédit contracté pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à Sala Al Jadida pour loger le personnel de Y ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 7-IV-15e, l'exonération des intérêts bancaires ne concerne que les logements économiques acquis par les personnes physiques. En conséquence, l'association X n'est pas éligible à cette exonération.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition d'un matériel médical

Réponse N° 274 du 11 Septembre 2003

Question : Une association qui a pour objectif de fournir des prestations médicales gratuites et de prendre en charge des interventions en faveur des malades cardiaques indigents, peut-elle bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur un matériel de cardiologie qu'elle compte acquérir pour l'accomplissement de ses interventions ?

Réponse : En application des dispositions de l'article 8-23°-a de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de la T.V.A les biens d'équipements, matériels et outillages qu'elles utilisent dans le cadre de leur objet statutaire.

Compte tenu de son objet, cette association, ne peut en conséquence, prétendre au bénéfice de l'exonération de la T.V.A susvisée.

Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire

Réponse N° 402 du 2 Octobre 2003

Question : Une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) bénéficie-t-elle en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficiant des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : En matière d'impôt sur les sociétés :

En vertu des dispositions de l'article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Opération d'entremise effectuée en faveur de clients à l'occasion de séjours à l'étranger

Réponse N° 474 du 20 Novembre 2003

Question : Quel est le traitement fiscal applicable, en matière de T.V.A, à la marge bénéficiaire réalisée sur des frais de séjour à l'étranger, payés pour le compte d'un client marocain ?

Réponse : L'opération d'entremise effectuée par une société, en faveur de ses clients marocains, à l'occasion de voyages et de séjours à l'étranger, s'analyse en une prestation de services réalisée au Maroc, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%, conformément aux dispositions des articles 4-10e, 10, et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Traitement fiscal de la location par une commune rurale d'un café restaurant

Réponse N° 217 du 4 Mars 2004

Question : La location, par une commune rurale d'un café restaurant, à une personne, est-elle passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 2-I-B de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif sont passibles de cet impôt. A cet effet, la commune rurale qui se livre à la location d'un restaurant café est imposable aussi bien à l'impôt sur les sociétés qu'à l'impôt des patentes en tant que loueur d'établissement commercial.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants

Réponse N° 245 du 9 Mars 2004

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A sur les contrats d'études et travaux de constructions de logements qu'une association compte réaliser et immatriculer en son nom en vue de les destiner à un usage locatif et dont le produit permettra aux

différentes délégations de disposer d'un revenu permanent et de réaliser un auto financement local de leurs activités au profit des enfants abandonnés ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, cette association est exonérée de la T.V.A sans droit à déduction sur les prestations de service qu'elle fournit aux enfants.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8-23° et 60-29° de la loi précitée prévoient l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipements, matériels et outillages acquis par les seules associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et utilisés dans le cadre de leurs objets statutaires.

En conséquence, la ligue marocaine pour la protection de l'enfance, ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à l'exonération demandée.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des supports médiatiques

Réponse N° 258 du 12 Mars 2004

Question : Un organisme a lancé une campagne de sensibilisation pour la protection des enfants victimes ou exposés à l'exploitation sexuelle.

Dans le cadre de cette campagne cet organisme a fait élaborer, par des sociétés de publicité, des supports médiatiques dont il est demandé l'exonération de la T.V.A sur les frais engagés pour la réalisation de ces supports.

Réponse : Conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'élaboration des supports médiatiques est une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20 %.

A ce titre, les fournisseurs sont tenus d'appliquer la T.V.A au taux correspondant à chaque opération facturée à cet organisme.

Sort fiscal des prestations fournies par les établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des administrations et entreprises dans le cadre de la formation professionnelle

Réponse N° 447 du 7 Novembre 2002

Question : Les écoles de formation en langues étrangères bénéficient-elles de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ?

L'un des candidats à un marché relatif à la formation du personnel d'un département en langue anglaise n'a pas inclus la T.V.A. dans le montant global du marché. Est-il en conformité avec les dispositions légales?

Réponse : Les cours assurés par des établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des entreprises et des administrations, dans le cadre de la formation

professionnelle, constituent des prestations de services, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4, 10 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Enseignement privé

Réponse N° 340 du 18 Avril 2004

Question : Un établissement spécialisé dans l'enseignement de la langue anglaise a une clientèle qui se compose de différentes catégories à savoir : enfants, jeunes et adultes en activité professionnelle ou sans.

L'activité de cette école étant considérée comme un enseignement privé, est-elle située hors champ d'application de la T.V.A ?

Réponse : L'enseignement dont le cursus est sanctionné par la délivrance d'un diplôme d'études secondaires ou universitaires de langue anglaise, est situé hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, les cours assurés par des établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des entreprises et des administrations, dans le cadre de la formation professionnelle, constituent des prestations de services, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4,10 et 13 de la loi n° 30-85 régissant la T.V.A.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition d'un minibus

Réponse N° 435 du 14 Juin 2004

Question : Un minibus acquis par un orphelinat est-il exonéré de la T.V.A?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8-23° a) et 60-29° a) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir, en exonération de T.V.A., les biens d'équipements, matériels et outillages, qu'elles utilisent dans le cadre de la mission qui leur est dévolue.

En conséquence, l'orphelinat ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à ladite exonération.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 555 du 29 Juillet 2004

Question : Une association a décidé de réaliser un projet qui consiste en la construction de la plate forme d'une piste qui relie le souk au lieu du rassemblement du Moussem dans la région et a bénéficié à ce titre d'un don d'une ambassade d'un montant de 527.703,00 dirhams.

La réalisation de ce projet confiée à une entreprise de la place a fait ressortir une taxe sur la valeur ajoutée d'un total de 75.738,42 dirhams que la trésorerie de cette association est dans l'incapacité de régler.

Cette association peut-elle, comme elle demande, être exonérée de la T.V.A afférente à ce projet ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérées de la T.V.A avec bénéfice du droit à déduction, les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapés ou en situation précaire.

Du fait que cette association ne remplit pas les conditions édictées à l'article 8-27° précité, elle ne peut bénéficier de l'exonération demandée.

Régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux revenus perçus par les sociétés holdings

Réponse N° 34 du 25 Janvier 2005

Question : Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux revenus perçus par les sociétés holdings.

Ces revenus se résument comme suit :

- dividendes ;
- intérêts sur prêts aux filiales ;
- rémunération des frais de siège ;
- prestations diverses (frais de gestion, etc.)

Certains points relatifs aux textes législatifs concernant les déductions, l'application du prorata des déductions et l'obligation du dépôt des déclarations du chiffre d'affaires ont été aussi soulevés.

Réponse : 1- Dividendes :

Les dividendes encaissés, sont des revenus de capitaux mobiliers résultant des participations de la société Holding dans différentes entreprises. Au regard de la T.V.A, ils sont situés hors du champ d'application de ladite taxe.

2- Intérêts sur prêts aux filiales :

Les intérêts sur les prêts consentis aux filiales constituent des produits financiers passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 %, conformément aux dispositions des articles 4-11° et 15 de la loi n° 30-85 instituant cette taxe.

3- Rémunération des frais de siège et autres prestations de service (frais de gestion, etc.)

Les rémunérations perçues au titre des frais de siège, des frais de gestion ou d'autres prestations de service constituent un chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi précitée.

4 - Déductions :

Bénéficiaire du droit à déduction, les assujettis qui réalisent des opérations imposables à la T.V.A ou exonérées en vertu des dispositions des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 précitée.

En revanche, les opérations exonérées prévues à l'article 7 de la même loi, ne bénéficient pas du droit à déduction.

Ainsi, les sociétés Holdings réalisant des opérations passibles de la T.V.A, peuvent déduire la taxe qui a grevé les éléments du prix de ces opérations de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces mêmes opérations, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 30-85.

5 - Prorata de déduction :

Le prorata de déduction prévu à l'article 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A est calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la T.V.A au titre des opérations imposables y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 8, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85.
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 7 de la loi n° 30-85 ou situées en dehors du champ d'application de la T.V.A.

6- Déclaration du chiffre d'affaires :

La taxe sur la valeur ajoutée étant un impôt déclaratif, l'assujetti doit déposer périodiquement une déclaration de chiffre d'affaires (selon le régime d'imposition qui lui est propre) qui doit englober l'ensemble des opérations réalisées (Article 24 de la loi n° 30-85).

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la même loi, cette déclaration doit être faite sur un imprimé modèle délivré par l'administration. Elle doit indiquer le montant total des affaires réalisées, le montant des affaires non taxables, le montant des affaires exonérées et le montant du chiffre d'affaires taxable. Au cas où la société n'a pas réalisé d'opérations imposables, il est mentionné « Néant » à la rubrique correspondante.

Taxe sur la valeur ajoutée facturée sur redevance locative

Réponse N° 129 du 7 Mars 2005

Question : Une société, qui exerce l'activité de fabrication de boîtiers électroniques destinés à l'exportation, peut-elle se voir refuser le remboursement de la T.V.A facturée par une autre entreprise, au titre de la redevance de location de terrains situés dans la zone industrielle de la technopole de l'aéroport Mohamed V, au motif qu'il s'agit de biens situés hors du champ d'application de la T.V.A ?

Réponse : L'opération de location de terrains destinés à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 régissant ladite taxe.

Quant à la T.V.A facturée par l'entreprise à cette société au titre de la redevance locative, elle ouvre droit à déduction dans les conditions du droit commun dès lors qu'elle grève les éléments du coût de revient des produits fabriqués par cette société. Etant précisé que cette dernière peut prétendre au remboursement de cette taxe conformément aux dispositions de l'article 19-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée sur opérations de stockage et de livraison d'emballages

Réponse N° 130 du 07 Mars 2005

Question : Suite aux accords conclus avec la société étrangère « X », une société a mis en place un entrepôt privé particulier sous douane servant à stocker et approvisionner les usines de la société « Y » en emballage spécialisé reçu directement de l'étranger.

Les prestations de services relatives au stockage et à la livraison de ces emballages, effectuées au profit de la société « X » et facturées en devises, sont-elles considérées comme étant des opérations exonérées conformément à l'article 8 de la loi n° 30-85 ou bien des opérations imposables à la T.V.A.

Réponse : Les opérations de stockage et de livraison desdits emballages constituent des prestations de services exploitées au Maroc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée

au taux de 20%, conformément aux dispositions des articles 4, 10° et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Taxe sur la valeur ajoutée sur appel d'offre

Réponse N° 154 du 22 Mars 2005

Question : Une entreprise qui a participé à un appel d'offres lancé par une commune et respecte les clauses du cahier de charges qui spécifient que les prix y afférents sont toutes taxes comprises, constate que l'entreprise adjudicatrice s'est vue attribuer ce marché sur la base d'un montant hors taxes se demande quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à cette opération ?

Réponse : Les soumissions aux différents marchés de travaux réalisés par les entreprises doivent être exprimées toutes taxes comprises sachant que le montant global desdits marchés reste soumis à la T.V.A selon le régime de droit commun.

Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux de réparation d'un aéronef étranger

Réponse N° 171 du 1 Avril 2005

Question : Une société appelée à faire des réparations sur son avion type PIPER PA-18 par l'intermédiaire d'une autre société, en vue de son rapatriement en France, est-elle en droit de recevoir cette réparation en exonération de la T.V.A du fait qu'il s'agit d'un avion étranger ou bien cette prestation doit-elle s'effectuer en taxe acquittée ?

Réponse : Les prestations de services liées au transport international aérien sont exonérées de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe. Cette exonération vise les entreprises marocaines ou étrangères effectuant des opérations de transport international aérien.

En revanche, toutes les prestations réalisées pour les besoins d'aéronefs de tourisme ou autre sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Par conséquent, la réparation devant être effectuée par l'autre société pour le compte de cette société ne constitue pas une prestation de service rendue à une entreprise de transport international aérien pouvant bénéficier de l'exonération prévue par la loi n° 30-85 précitée.

A cet effet, ladite prestation est passible de la T.V.A au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions des articles 3, 4, et 13 de la même loi.

Opérations imposables par option (Article 6)

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée : modalités d'application de l'option

Réponse N° 99 du 14 Février 2000

Question : Quelles sont les modalités d'application de l'option ?

Réponse : En vue de permettre aux personnes non assujetties de droit à la T.V.A, de prétendre au bénéfice des avantages accordés aux redevables exportateurs, l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A offre la possibilité auxdites personnes de prendre la qualité d'assujettis par option pour leur chiffre d'affaires à l'exportation.

L'option susvisée s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée qui doit être adressée au service local des impôts dont le redevable dépend en vue de lui attribuer un n° d'identification.

Certaines entreprises étant déjà identifiées aux services des impôts pour une activité taxable ne déposent pas toutefois de déclaration d'option pour leur chiffre d'affaires afférent aux produits livrés et aux services rendus à l'exportation.

Dans le cadre de la liquidation des dossiers de remboursement présentés par lesdites entreprises en leur qualité d'exportateur de produits ou services, la question a été posée de savoir, si les personnes déjà identifiées à la T.V.A au titre d'une activité imposable doivent nécessairement opter à l'assujettissement volontaire à la T.V.A pour l'exportation de ces produits ou services.

Il y a lieu de préciser que l'option précitée a pour seul objet de conférer la qualité d'assujetti à la T.V.A aux opérateurs économiques concernés en vue de leur permettre d'exporter des produits ou services en exonération avec droit à déduction et / ou remboursement.

En ce qui concerne les redevables déjà identifiés aux services des impôts en leur qualité d'assujettis à la T.V.A, le dépôt de la déclaration d'option visée à l'article 6, 1° de la loi précitée n'est pas nécessairement exigé.

Les intéressés peuvent en conséquence, prétendre au bénéfice des avantages reconnus aux exportateurs notamment le remboursement de la T.V.A dès lors qu'ils justifient de l'exportation effective des produits ou services par la production des documents réglementaires prévus en la matière.

Exonérations (Article 7)

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages plastiques par des coopératives laitières marocaines

Réponse N° 110 du 15 Février 2000

Question : Une entreprise non résidente peut-elle récupérer la T.V.A sur les emballages plastiques importés par les coopératives laitières marocaines ?

Réponse : Les dispositions du 2° alinéa de l'article 7-I-a) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévoient l'exonération des ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur le lait.

Il s'agit d'une exonération à l'aval c'est-à-dire au stade final et sans possibilité de récupération de la T.V.A ayant grevé les intrants servant à la fabrication du produit bénéficiant de ladite exonération.

Par conséquent les coopératives laitières ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A sur les emballages en plastiques irrécupérables servant pour la vente du lait.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux matériels de trituration des olives

Réponse N° 203 du 23 Mars 2000

Question : Doit-on accorder l'exonération de la T.V.A aux matériels de trituration des olives ?

Réponse : L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction et ce en vertu des dispositions de l'article 7 II 7° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

En conséquence, les investisseurs dans le secteur de la trituration des olives ne peuvent pas prétendre à l'acquisition des machines et matériels nécessaires à leur activité, en exonération de la T.V.A, aussi bien sur le marché local qu'à l'importation.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire

Réponse N° 248 du 16 Avril 2000

Question : L'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire qui contiendra 400 pages et fournira des informations détaillées sur 860 entreprises et dont la parution est prévue pour le 15 mars 2000 bénéficie-t-elle de l'exonération de la T.V.A ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n°30-85 relative à la T.V.A, l'édition ainsi que la vente de cet annuaire bénéficient de l'exonération de la T.V.A. Toutefois, il convient de rappeler que le produit de la publicité y afférent est passible de la T.V.A dans les conditions de droit commun.

Soumission des bougies de décoration à la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 344 du 9 Juin 2000

Question : Peut-on demander à soumettre à la T.V.A les bougies de décoration fabriquées par une société et destinées essentiellement à l'exportation, au motif que leur exonération et celle des paraffines, présente l'inconvénient de ne pas pouvoir récupérer les taxes qui grèvent les achats de cette société et plus particulièrement les biens d'investissement ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les bougies et paraffines sont exonérées de cette taxe sans droit à déduction et ce, quelque soit l'usage de ces bougies, étant précisé que cette exonération trouve sa justification dans des considérations principalement d'ordre social. L'exonération couvre également les bougies, cierges et chandelles parfumées et de couleur servant à la décoration.

Par ailleurs, il importe de signaler que pour ce cas, il est possible d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A en qualité d'exportateur, permettant ainsi soit d'approvisionner la société en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit d'obtenir le remboursement de la taxe ayant grevé ses achats de biens et services nécessaires à la réalisation de ses opérations d'exportation.

A cet effet, cette société est invitée à prendre l'attache du service régional des impôts dont dépend son siège afin d'accomplir les modalités nécessaires à l'option.

Statut fiscal des ventes en " Duty free " réalisées dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V

Réponse N° 6 du 5 Janvier 2001

Question : Le service local des impôts est-il fondé à refuser de faire bénéficier une cliente d'une société, propriétaire de magasins de vente en " Duty free " dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V, de l'achat en suspension de la taxe prévu par l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A au motif que l'activité de cette société relève des dispositions de l'article 8-2° de la même loi ?

Réponse : Le bénéfice du régime suspensif prévu à l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, est accordé aux entreprises réalisant des opérations exonérées en vertu de l'article 8-1°, 3°, 5° et 7° de la loi précitée.

Par conséquent, cette société ne peut prétendre au bénéfice dudit régime dès lors qu'elle réalise des opérations exonérées en vertu de l'article 8-2° de la loi susvisée.

Néanmoins, cette société peut s'approvisionner sur le marché local en taxe acquittée et en demander le remboursement dans le cadre de l'article 19 de la même loi.

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée consécutif à la vente en exonération de biens d'équipement

Réponse N° 54 du 13 Février 2001

Question : Dans le cadre de l'exercice de son activité, une société est amenée à réaliser des ventes de matériel de manutention en exonération de la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 8-7è de la loi n° -30-85 relative à la T.V.A.

Peut-on admettre que les encaissements relatifs à certaines opérations exonérées soient perçus préalablement à la date de délivrance des attestations nécessaires à cet effet par les clients ?

A noter que ces encaissements ont fait l'objet de réintégration par les services des impôts lors de la liquidation des dossiers de remboursement présentés par cette société.

Réponse : Dans la mesure où la date des encaissements perçus ne dépasse pas la date de dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires afférent auxdits encaissements, il peut être admis exceptionnellement que lesdits encaissements soient couverts par des attestations accordées dès lors que le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un mois n'est déclaré qu'au cours du mois suivant.

Cependant, il appartient à cette société de veiller dorénavant à ce que les attestations soient obtenues préalablement à la facturation et/ou à l'encaissement total ou partiel du prix des biens d'équipement éligibles à l'exonération.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques

Réponse N° 115 du 14 Mars 2001

Question : Doit-on satisfaire la demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques présentée par des redevables qui ne disposent pas de leur propre imprimerie ?

Réponse : L'exonération prévue à l'article 7-II-10 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par le décret n° 2-86-99 du

14 mars 1986, qui précise dans son article premier que l'exonération susvisée est subordonnée à :

- 1) La remise par l'imprimeur à son fournisseur d'un bon de commande détaillé.
- 2) L'engagement de l'imprimeur de verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.
- 3) Le visa du bon de commande par le service local des impôts dont l'imprimeur dépend.

Toutefois, en cas de l'établissement du bon de commande par le responsable du journal, ce dernier doit s'engager à verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération. Ce bon de commande doit en outre être visé par l'imprimeur.

Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant des biens d'investissement

Réponse N° 194 du 24 Avril 2001

Question : Quel est le sort fiscal de la T.V.A. ayant grevé des biens d'investissement acquis par une société dès lors qu'une demande de remboursement a été rejetée par le service local des impôts en date du 8 Janvier 2001 ?

Il est demandé le bénéfice du remboursement de ladite taxe dont le bien fondé se base sur les articles suivants :

- l'article 15-2° de la loi précitée qui prévoit l'application du taux réduit de 10% pour l'acquisition des biens d'équipement par les minoteries ;
- l'article 19-3° de la même loi qui dispose que les entreprises assujetties à la T.V.A. ayant acquitté la T.V.A. pour l'acquisition des biens d'investissement, bénéficient du remboursement de la taxe ainsi payée.

Réponse : Les dispositions de l'article 7-I-1° de la loi précitée régissant cette activité au regard de la T.V.A. prévoient l'exonération sans droit à déduction.

Par conséquent, la lecture combinée des dispositions des articles 7, 15-2° et 19-3° ne confère pas à cette société le droit au remboursement de la taxe ayant grevé l'acquisition des biens d'investissement.

Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens d'équipement acquis par le secteur minotier

Réponse N° 215 du 27 Avril 2001

Question : Quelles sont les conditions pour pouvoir opérer la déduction de la T.V.A grevant les biens d'équipement acquis par les minotiers et quel est le sens à donner à l'obligation de conserver lesdits biens pendant une période de 5 années ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 7-I- 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'activité des minotiers est exonérée de la T.V.A sans possibilité de récupération de la taxe grevant les acquisitions des biens et services. Cette taxe non récupérée constitue en fait une charge d'exploitation.

Néanmoins, et en vue de réduire l'effet de cette charge sur le coût de production de la farine, le législateur a décidé de réduire le taux de la T.V.A applicable aux biens d'équipement acquis par ce secteur de 20% à 10% à partir du 1er janvier 1998.

En ce qui concerne la question portant sur le sens à donner à la nécessité de garder lesdits biens d'équipement pendant la durée de cinq années, et ce conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, le défaut de conservation desdits biens pendant la durée précitée entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal accordé.

Dans le cas d'espèce, le défaut de conservation se traduirait par le reversement au trésor d'une somme égale au montant de la taxe afférent à la différence entre le taux de 20% qui aurait dû être appliqué et le taux réduit de 10% diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année de conservation dudit bien.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation des biens d'équipements laitiers

Réponse N° 301 du 8 Juin 2001

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A applicable à l'importation des équipements laitiers qu'une coopérative envisage d'acquérir ?

Réponse : Cette coopérative ne peut prétendre à l'importation en exonération de la T.V.A des biens d'équipement laitiers dès lors que son activité, est exonérée sans droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 7-1-2° de la relative à la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée sur les actes médicaux

Réponse N° 22 du 28 Janvier 2002

Question : Quelles sont les nouvelles dispositions fiscales relatives à la T.V.A applicables aux actes pratiqués en clinique ?

Réponse : A compter du 1er janvier 2002, les actes médicaux effectués par les médecins dans les cliniques sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A .

Cette exonération s'applique aussi bien aux exploitants de cliniques, maison de santé ou de traitement, qu'aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif

Réponse N° 103 du 4 Avril 2002

Question : Quel est le sort fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée réservé à des CD-ROM dont le contenu se compose de deux parties, l'une regroupant des textes législatifs et réglementaires, et l'autre des transcriptions de livres de droit et d'économie et qui sont rédigés par des auteurs marocains et commercialisés par un client dont la profession est l'édition de livres et de CD-ROM juridiques ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 7 - § II – 2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les CD-ROM reproduisant les publications et les livres sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction.

Etant donné que les CD-ROM commercialisés par ce client ont un caractère culturel et éducatif puisqu'ils reproduisent des textes législatifs et réglementaires et des transcriptions de livres de droit et d'économie, ils sont donc éligibles à ladite exonération.

Demande de confirmation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de films éducatifs

Réponse N° 110 du 4 Avril 2002

Question : Peut-on accorder le bénéfice de l'exonération de la T.V.A à la vente de deux films cinématographiques qu'une société envisage de réaliser pour le compte du comité national de prévention des accidents de la circulation et intitulés comme suit :

- 1- Ce que doit connaître un enfant pour faire face aux dangers de la route,
- 2- Le mini circuit comme moyen d'initiation des enfants à l'éducation routière ?

Réponse : Dans la mesure où les deux films que cette société compte réaliser seront destinés aux enfants pour les sensibiliser aux dangers de la route, ils revêtent de ce fait un caractère éducatif et par conséquent ils peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 7-II 12° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée sur poisson congelé

Réponse N° 463 du 14 Novembre 2002

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à la vente sur le marché local de filets de poissons congelés, en vrac ou en sachets d'un kilogramme et du poisson éviscéré et écaillé, congelé en vrac, par une société d'élaboration de poisson congelé qui vend la quasi totalité de sa production à l'export ?

Réponse : Les ventes portant sur les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction conformément à l'article 7-II-4° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur une publication annuelle

Réponse N° 299 du 1^{er} Juillet 2003

Question : Peut-on satisfaire la demande d'exonération de la T.V.A ayant trait à une publication annuelle dont l'édition est prise en charge par un Ministère et sera diffusée et mise gratuitement à la disposition des entreprises industrielles, commerciales, des universitaires et chercheurs et divers organismes s'occupant du secteur industriel ?

Réponse : L'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7-11 -2° de la loi n° 30-85.

Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'impression de dépliants

Réponse N° 110 du 5 Février 2004

Question : Quel est le traitement fiscal réservé, en matière de T.V.A, aux travaux d'impression d'un dépliant destiné à être distribué gratuitement?

Réponse : Les travaux d'impression de cette publication sont exonérés conformément aux dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sanction prévue à l'article 48-III-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des déclarations créditrices déposées hors délai

Réponse N° 127 du 9 Février 2004

Question : Quel est le traitement fiscal réservé, en matière de T.V.A, aux travaux d'impression d'un dépliant destiné à être distribué gratuitement ?

Réponse : Les travaux d'impression de cette publication sont exonérés conformément aux dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Avantages fiscaux en faveur des coopératives d'habitation

Réponse N° 259 du 12 Mars 2004

Question : Quels sont les avantages fiscaux prévus en faveur d'une coopérative d'habitation ?

Réponse : En vertu des dispositions des articles 87 et 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de Développement de la Coopération (O.DE.CO), le traitement fiscal des coopératives d'habitation se présente comme suit :

Impôt sur les sociétés :

L'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés exonère les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de construction de logements réalisés pour le compte de leurs adhérents, par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe IV, 2° - b de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

Droits d'enregistrement :

En matière des droits d'enregistrement, les coopératives d'habitation bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

L'application d'un droit fixe de 100 dh pour la cession au coopérateur de son logement (Article 9, 9° de la loi relative aux droits d'enregistrement) ;

L'exonération des droits des actes de prêts bancaires (Article 3 V, 4° de la loi précitée) ;

L'exonération des droits des actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation (Article 3-III- 12° de la loi précitée).

Les actes, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Impôt des patentes et taxe urbaine :

L'article 87 de la loi n° 24-83 susvisée fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération prévoit l'exonération des coopératives d'habitation de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine.

Cependant, les membres de la coopérative d'habitation restent soumis, individuellement, à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité pour le logement qu'ils occupent en application de la législation en vigueur.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la publication de prospectus d'un festival

Réponse N° 87 du 3 Mars 2005

Question : La publication de prospectus destinés à être distribués gratuitement à l'entrée des salles pendant toute la durée d'un festival bénéficie-t-elle de l'exonération de la T.V.A ?

Réponse : L'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux films audiovisuels et brochures sur le Maroc

Réponse N° 128 du 7 Mars 2005

Question : Une attestation d'exonération de la T.V.A doit-elle être délivrée au titre de la réalisation de films audiovisuels et brochures par une agence de communication pour le compte du commissariat général en vue d'animer le stand du Maroc à une exposition internationale ?

Réponse : Les films documentaires conçus à des fins culturels ou éducatifs ainsi que les brochures tels que guides et dépliants ayant pour but de faire connaître le Maroc dans des manifestations internationales sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions l'article 7-II-2° et 10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cette exonération est accordée de plein droit sans aucune formalité particulière.

Exonérations (Article 8)

Exonération d'un marché financé par un don d'un organisme étranger

Réponse N° 124 du 17 Février 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération en matière de T.V.A pour un marché financé par un don de la banque islamique de développement conclu entre le ministère de l'économie et des finances et une société informatique et ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à la conception d'un système intégré de la dépense ?

Réponse : Les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique

par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation et ce, conformément aux dispositions des l'articles 8-18° et 60-25° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser au service central des taxes sur le chiffre d'affaires, une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe. Au vu de cette demande, le service central établit au nom du fournisseur une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est délivré au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Régime applicable à la livraison à soi-même de biens d'investissement

Réponse N° 153 du 28 Février 2000

Question : Les dispositions contenues dans la note de service n° 228 sont-elles encore applicables en ce qui concerne l'exonération des intrants concourant à la réalisation de biens d'investissement qu'une entreprise se livre à elle-même ?

Réponse : Dans le cadre de la note de service n° 228 du 11 Novembre 1992 relative à l'application des avantages des codes des investissements en matière de livraison à soi-même de construction de biens d'investissement, l'exonération de la T.V.A était appliquée à certains matériaux de construction nécessaires à la réalisation d'ouvrages éligibles aux avantages des codes des investissements notamment :

- les éléments pour charpente métallique ;
- les fournitures électriques ;
- les sanitaires et la plomberie ;
- la menuiserie.....

Cette exonération était subordonnée à l'agrément des ministères de tutelle dans le cadre de l'application des mesures d'encouragement prévues par les codes d'investissement.

A compter du 1er janvier 1996, l'article 4 de la charte de l'investissement qui a été inséré dans le cadre du droit commun subordonne l'exonération de la T.V.A des biens d'équipement à la condition que ces derniers soient inscrits dans un compte d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction.

Il en découle que les dispositions contenues dans la note de service n° 228 sus indiquée ne sont plus applicables en ce qui concerne l'exonération des intrants

concourant à la réalisation de biens d'investissement que l'entreprise se livre à elle-même.

Néanmoins, l'entreprise peut prétendre à l'exonération de la T.V.A au titre de l'acquisition du bien d'investissement réalisé dans le cadre :

- d'un contrat " clés en mains " pour la réalisation de l'ouvrage concerné ;
- d'une opération de livraison à soi-même de l'investissement susvisé.

L'octroi du bénéfice d'exonération de la T.V.A doit s'effectuer sous couvert d'une attestation délivrée par le service d'assiette dont dépend l'entreprise bénéficiaire sur la base des justificatifs suivants :

- facture pro forma de l'entreprise qui va réaliser l'ouvrage " clés en mains " ;
- pièces justifiant l'achèvement des travaux et du coût de revient en ce qui concerne la livraison à soi-même.

L'exonération couverte par ladite attestation confère le droit de récupération de la T.V.A ayant grevé en amont les achats de biens et services au profit de l'entreprise ayant réalisé lesdits travaux.

Les demandes de remboursement doivent être constituées et présentées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les graines de semence

Réponse N° 211 du 27 Mars 2000

Question : Doit-on assujettir à la T.V.A l'activité exercée par une société spécialisée dans l'importation et la commercialisation en gros des graines de semence (petits pois, oignons, carotte ...), et qui procède à leur revente sur le marché local après reconditionnement dans des sacs ?

Réponse : En tant que matériel génétique végétal, les graines de semence sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction conformément aux dispositions édictées par l'article 8-6° de la loi n° 30-85.

Par conséquent, la société en question peut demander le remboursement des taxes ayant grevé ses achats de biens et services nécessaires à la réalisation des ventes de semences en exonération de la T.V.A. A cet effet, elle doit opter pour la qualité d'assujetti pour bénéficier dudit remboursement.

Sort fiscal, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers

Réponse N° 212 du 27 Mars 2000

Question : Quel est le sort fiscal, en matière de T.V.A, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8-9° et 8-10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ainsi que les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans lesdits bâtiments, sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction.

Il en découle que les prestations liées aux opérations de réparation qu'une société assure auprès des bateaux susvisés, sont éligibles à l'exonération en question.

Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de service destinées à l'export

Réponse N° 450 du 30 Juillet 2000

Question : Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux études pour la fabrication de produits de hautes technologies qui seront réalisées par un groupe en partenariat avec un autre groupe. Etant précisé à cet égard, que ces études qui consistent en la conception et le dimensionnement des pièces mécaniques et aéronautiques, seront destinées à l'exportation ?

Réponse : En tant que prestations de services destinées à l'exportation, ces études sont éligibles en matière de T.V.A à l'exonération avec droit à déduction ou de remboursement de la taxe payée en amont et ce, conformément aux dispositions des articles 8-1° et 19° de la relative à la T.V.A.

Toutefois, l'exonération précitée ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services à l'export

Réponse N° 452 du 31 Juillet 2000

Question : Est-ce que les prestations de services fournies et facturées par un intermédiaire marocain à une société française sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en

vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n°30-85 relative à la T.V.A, sachant que ces prestations sont relatives à des opérations d'enlèvement et d'exportation de matériel acquis dans le cadre d'un appel d'offres international et qu'elles sont effectuées par des intermédiaires marocains pour le compte d'une société (adjudicataire de marché) établie en France ?

Réponse : Les prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation, effectuées pour le compte de clients situés à l'étranger, sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8-1° susvisé.

La justification des services rendus à l'export sera assurée par la production de la facture au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Demande de précisions concernant le régime fiscal applicable aux opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises

Réponse N° 548 du 30 Août 2000

Question : Peut-on apporter des précisions complémentaires concernant les dispositions de l'article 15-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipulent : " sont soumises au taux de 14 %, les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises " ?

Réponse : Le vocable " Entreprise " inclue aussi bien les entreprises publiques que privées ;
Les activités médicales et de formation sont également visées par ladite disposition, en ce qui concerne leur personnel salarié ;
Le personnel " salarié " des entreprises doit être le principal destinataire des opérations de restauration même si la note d'interprétation n'a pas repris le mot "salarié " ;
Les prestations de services afférentes à la restauration fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui y sont inscrits, sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV - 19° de la loi susvisée.
Il est à préciser, par ailleurs, que les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction et ce, conformément aux dispositions de l'article 8-14° de la loi 30-85 relative à la T.V.A.

Exonération du matériel de micro irrigation de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 22 du 22 Janvier 2001

Question : Un agriculteur est-il obligé de fournir une attestation établie par les services de la T.V.A. pour l'acquisition en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un matériel de micro irrigation ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8 - 6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année 1992 " le matériel de micro irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion" est exonéré de ladite taxe de plein droit et sans formalités préalables.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux intrants des constructions

Réponse N° 184 du 20 Avril 2001

Question : Doit-on accorder l'exonération de la T.V.A. aux intrants concourant à l'accomplissement des gros œuvres de la construction qu'une entreprise récemment créée projette de réaliser elle-même, sachant que le montant global de la T.V.A. qui s'élève à 15 millions de dirhams risque de peser sur sa trésorerie ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., les biens d'investissement susceptibles d'être inscrits dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

Dans le cas de la livraison à soi-même des constructions, l'exonération précitée ne concerne pas les intrants pour la réalisation des constructions, mais plutôt la construction en tant que bien d'investissement achevé à inscrire dans un compte d'immobilisation.

Ainsi, l'entreprise peut prétendre à l'exonération de la T.V.A. au titre de l'acquisition du bien d'investissement réalisé dans le cadre :

- soit d'un contrat " clés en mains " pour la réalisation de l'ouvrage concerné ;
- soit d'une opération de livraison à soi-même de l'investissement susvisé.

L'octroi du bénéfice d'exonération de la T.V.A. doit s'effectuer sous couvert d'une attestation délivrée par le service d'assiette dont dépend l'entreprise bénéficiaire sur la base des justificatifs suivants :

- facture pro forma de l'entreprise qui va réaliser l'ouvrage " clés en mains " ;
- pièces justifiant l'achèvement des travaux et du coût de revient en ce qui concerne la livraison à soi-même.

L'exonération couverte par ladite attestation confère le droit de récupération de la T.V.A ayant grevé en amont les achats de biens et services au profit de l'entreprise ayant réalisé lesdits travaux.

La demande de remboursement doit être constituée et présentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées à l'exportation

Réponse N° 220 du 30 Avril 2001

Question : Quel est le sort fiscal applicable en matière de T.V.A aux prestations de services réalisées par le centre d'appels créé par une société pour le compte d'un investisseur étranger, société ayant pour objectif d'assurer pour certains opérateurs étrangers, notamment français, des services consistant à répondre directement à leurs clients finaux, également étrangers, par voie de call-center ou à travers l'Internet (web call-center) ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les prestations de services rendues à l'exportation sont exonérées avec droit à déduction.

On doit entendre par prestation de service à l'exportation, toute prestation réalisée au Maroc et utilisée à l'étranger.

Dans le cas d'espèce, pour pouvoir bénéficier de l'exonération précitée les prestations de services réalisées par les call-center doivent être utilisées en dehors du territoire marocain par des clients étrangers pourvu que la facturation soit établie au nom du client étranger et le paiement soit effectué en devises.

Pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 225 du 30 Avril 2001

Question : Une société dont l'activité est le traitement et le conditionnement du lait et ses dérivées, a-t-elle le droit d'acheter en exonération de la T.V.A des biens d'investissement importés sans qu'elle soit obligée, ultérieurement, de régulariser le pourcentage de déduction suivant sa déclaration du chiffre d'affaires sachant que celui-ci est composé d'une partie taxable avec droit à déduction (yaourt / Raib) et d'une partie exonérée sans droit à déduction (lait, beurre) et sachant que le matériel acquis sera destiné exclusivement à la fabrication et au conditionnement du produit taxable (yaourt/Raib) ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, cette société est en droit d'acquérir les biens d'investissement en exonération de la

T.V.A à la condition de les inscrire dans un compte d'immobilisation et de les affecter pendant une durée de 5 ans à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction.

Par ailleurs, du fait que lesdits biens d'investissement seront affectés directement à la fabrication et au conditionnement du Yaourt/Raib qui est un produit taxable avec droit à déduction, cette société n'est pas obligée de régulariser le pourcentage de déduction suivant sa déclaration du chiffre d'affaires concernant lesdits biens.

Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur études financées par un don d'un pays étranger

Réponse N° 351 du 10 Juillet 2001

Question : La réalisation des études confiée à des consultants nationaux et étrangers et ayant trait au marché du travail, financées par un don d'un gouvernement étranger, d'un montant de X dollars américains, est-elle exonérée de la T.V.A ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8-18è de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les contrats d'études financés par le don précité, bénéficient de l'exonération, sous couvert des attestations délivrées par la Direction des Impôts.

Pour permettre de donner suite à cette demande, il est demandé de faire parvenir à cette direction, les éléments nécessaires à l'établissement des attestations d'exonération réglementaires, à savoir :

- copies des marchés, factures pro forma ou devis, établis par les soumissionnaires ;
- domiciliation au Maroc, des consultants étrangers ainsi que leurs numéros d'identification fiscale.

Régime applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption

Réponse N° 426 du 23 Août 2001

Question : Le rejet relatif à une demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption d'une unité sulfurique, au motif que l'exonération ne peut concerner que les biens finis éligibles à l'inscription dans un compte d'immobilisation, est-il conforme à la loi ?

Il est précisé, à cet effet, que le lot d'instrumentation en question, constitue en lui même un bien immobilisable par nature et par destination faisant partie intégrante de l'ouvrage en renouvellement dont la réalisation se fait par lots au lieu d'un contrat " clé en mains ".

Réponse : S'agissant d'un bien d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, le lot d'instrumentation en question est admis sous le bénéfice de l'exonération de la T.V.A prévue par les dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, il appartient au redevable de prendre l'attache du service des impôts en vue d'y déposer votre demande d'exonération de la T.V.A afférente aux travaux en question.

Impositions et ventes en franchise de droits et taxes du matériel éducatif

Réponse N° 46 du 20 Février 2002

Question : Y a-t-il une solution à proposer pour faire face aux difficultés rencontrées par une société dans l'application de l'exonération de la T.V.A sur le matériel scientifique, éducatif ou culturel acquis en franchise des droits et taxes conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O sachant que l'importateur du matériel n'est qu'un intermédiaire entre le vendeur direct en l'occurrence cette société et l'établissement bénéficiaire ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 4 bis du décret susvisé, l'exonération de la T.V.A à l'intérieur du matériel concerné est accordée sur la base d'une demande formulée par les établissements bénéficiaires, accompagnée :

- de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'administration des douanes ;
- d'une facture pro forma établie par le commerçant importateur dudit matériel.

En raison de la transparence caractérisant cette opération, cette société est autorisée à livrer à l'Université en exonération de la T.V.A le matériel informatique importé pour son compte par une autre société.

L'attestation d'exonération sera établie au vu de la demande d'autorisation de l'établissement bénéficiaire dûment visée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de la facture pro forma délivrée par cette société.

A cet effet, cette société est invitée à prendre l'attache du service régional d'assiette des Impôts dont elle dépend, en vue d'accomplir les formalités requises.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des logements sociaux

Réponse N° 106 du 4 Mai 2002

Question : Questions portant sur l'exonération de la T.V.A avec droit à déduction des logements sociaux :

1^{ère} question :

En matière de détaxation des logements sociaux dont la superficie et la VIT ne dépassent pas respectivement 100m² et 200.000 DH, ne peut faire l'objet du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre des achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de quatre années suivant celle de la date de leur établissement.

Cette disposition restrictive est à même de pénaliser les grands projets dont la réalisation s'étale sur plus de 4 années, sachant que le dossier de remboursement ne peut être déposé devant l'administration – d'après le texte réglementaire- que lorsque le permis d'habiter est délivré par les autorités compétentes.

Cette disposition est donc de nature à vider la détaxation des opérations en question d'une grande partie de son contenu.

Serait-il possible, afin d'atténuer la rigueur de cette disposition, d'autoriser le promoteur concerné à présenter un dossier de remboursement après chaque immeuble achevé, sur la base des décomptes établis par les corps de métiers ou d'une comptabilité auxiliaire faisant ressortir les dépenses afférentes à l'immeuble en question, sans attendre la délivrance du permis d'habiter pour l'ensemble du projet ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-13è de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe payée au titre des achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de 4 années suivant celle de la date de leur établissement, ne peut faire l'objet de remboursement.

Néanmoins, dans la mesure où le redevable ne peut avoir son permis d'habiter avant l'expiration de 4 années, notamment en cas de réalisation des grands projets, il peut demander le permis d'habiter une fois sont achevés les travaux d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.

Ainsi, l'obtention dudit permis d'habiter lui permettra de déposer la demande de remboursement des taxes au fur et à mesure dans le respect des délais légaux sans attendre l'achèvement des travaux de l'ensemble de l'ouvrage.

2ème question :

En cas de rejet de certaines factures pour une question de forme, le promoteur serait-il autorisé à les régulariser dans le délai d'une année comme cela est prévu pour le dépôt des dossiers de remboursement des exportateurs ?

Réponse :

En effet, les factures rejetées doivent être déposées une fois rectifiées par le redevable dans un délai d'une année suivant la date de la notification de leur rejet.

3ème question :

L'exclusion des constructions de logements destinés à la location, du bénéfice de l'exonération avec droit à déduction est prévue par la note circulaire n° 701 et non

pas par le texte de loi, ce qui nous amène à dire que l'exclusion susvisée se situe en marge de la loi au regard des considérations suivantes :

- les seules conditions posées par le texte de loi pour bénéficier du remboursement concernent la superficie et la VIT ;
- la loi vise les constructions de logements à usage d'habitation sans préciser s'ils doivent être destinés à la vente ou à la location.

Le texte de loi stipule : « lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder 200.000 DH » ; Cette disposition formulée au conditionnel, laisse entendre, à notre sens, que le logement édifié peut ne pas faire l'objet de cession ; il peut par conséquent faire l'objet de location sans que cela constitue un motif de refus du remboursement.

Cette vision des choses serait-elle contraire à la loi ?

Réponse :

Le but recherché par la mesure de la détaxation du logement social est l'encouragement du citoyen à accéder à la propriété privée. L'exonération concerne par conséquent les livraisons à soi même de constructions et les logements destinés à la vente en vue de la réalisation du programme de 200.000 logements prévus dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre.

Ainsi, les dispositions du 13e de l'article 8 précité, dispose que sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction, les opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excède pas respectivement 100 m² et 200.000 DH taxe comprise.

On doit entendre par locaux à usage exclusif d'habitation, des locaux destinés à l'habitation personnelle. Et lorsque le logement édifié fait l'objet de cession, le prix de cession ne doit pas excéder 200.000 DH.

4ème question :

a) Question :

Qu'est ce qu'on entend par comptabilité séparée ? S'agit-il d'une double comptabilité, l'une pour les opérations taxables et l'autre pour les opérations exonérées ? Si oui, comment justifier cela au plan des principes comptables et au plan de la détermination du résultat fiscal. ? Sinon, comment procéder pour être conforme avec l'article 23 bis susvisé ?

Réponse :

Le remboursement de la T.V.A est conditionné par la tenue d'une comptabilité séparée faisant ressortir le montant du C.A. et le montant des dépenses engagées pour la construction des logements sociaux. Sur le plan comptable, en fin d'exercice il y aurait la consolidation des comptes.

b) Question :

Quelles sont, pour ces entreprises, les modalités de calcul du prorata pour la déduction des taxes sur les biens immobilisés ? Le calcul doit-il se faire sur la base de la V.I.T pour les opérations de constructions exonérées ?

Réponse :

En ce qui concerne les biens immobilisés ayant une affectation mixte, le calcul du prorata se fera sur la base du prix de cession diminué du prix de terrain non actualisé et non pas sur la V.I.T.

c) Question :

Si l'entreprise ne peut pas tenir une comptabilité séparée serait-elle autorisée à présenter ses dossiers de remboursement dans le cadre des articles 20 et 22 du décret ? Sachant qu'elle effectue des opérations taxables et des opérations exonérées.

Réponse :

En ce qui concerne les constructions destinées à la vente, il convient de rappeler que les promoteurs concernés sont tenus de tenir une comptabilité permettant d'individualiser les projets de construction des logements à caractère social.

Cependant, certains projets destinés principalement à l'habitat social peuvent comprendre également des logements promotionnels et des locaux à usage professionnel.

Dans le cas d'espèce, la T.V.A déductible au titre des charges affectées indifféremment aux logements sociaux et aux autres locaux doit être répartie entre les unités exonérées et celles taxables. Ainsi, le montant de la T.V.A remboursable est déterminé au prorata de la superficie couverte brute des logements sociaux par rapport à la superficie couverte brute totale de la construction concernée. La taxe afférente au reste des locaux est récupérable par imputation sur la taxe exigible au titre de la cession de ces derniers.

Logements économiques

Réponse N° 131 du 26 Mars 2003

Question : Il est demandé à connaître :

- 1- Si le promoteur d'un programme agréé dans le cadre des dispositions réglementant les logements économiques a la possibilité de récupérer la T.V.A payée au titre des constructions pour un logement cédé à un acquéreur ayant un salaire mensuel net supérieur à 3.600 DH qui réglerait au comptant ou par le biais d'un crédit sans ristourne de l'Etat ;
- 2- Si le promoteur redevable envers le Trésor a le droit de compenser mensuellement la T.V.A récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A due sur ses autres activités passibles de la T.V.A.

Réponse : 1- Conformément aux dispositions de l'article 8-13°, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les opérations de constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement n'excédant pas respectivement 100 m² et 200.000 DH, abstraction faite du montant du salaire de l'acquéreur lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession ;
2- Le promoteur a le droit de compenser mensuellement la T.V.A récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A due sur ses activités dans les conditions de droit commun.

Transport international routier : application de l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000

Réponse N° 200 du 22 Mars 2000

Question : Il est fait part des difficultés rencontrées par les professionnels du transport international routier quant à l'application de l'exonération relative aux acquisitions d'autocars, de camions ainsi que des biens d'équipements y afférents, prévue à l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000.

Réponse : L'exonération susvisée est subordonnée à l'accomplissement de modalités définies par voie réglementaire. Elle sera applicable à partir de la date de publication du décret les concernant.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de transport international et des prestations de services y afférentes

Réponse N° 154/2002

Question : Quelle est la date de l'application de l'exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international, notamment les expertises sur les marchandises transportées et les moyens de transports internationaux ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8-29°, l'exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international, est applicable à compter du 21 mars 2002, date de la publication au bulletin officiel du décret d'application de l'exonération susvisée.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée émanant du Fonds X pour le développement

Réponse N° 79 du 26 Février 2003

Question : Il est transmis au Ministère des Finances et de la Privatisation une lettre émanant du Fonds X pour le développement, sollicitant l'exonération de la T.V.A pour les projets de construction de barrages.

Réponse : Les projets en question peuvent être réalisés en exonération de la T.V.A étant donné que leur financement provient d'un don octroyé par Y.

En effet, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction « les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ».

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts à Rabat, une demande d'achat en exonération de la T.V.A, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom de l'entrepreneur et son numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des travaux destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe.

Au vu de cette demande, une attestation d'achat en exonération de la T.V.A est établie en double exemplaire au nom de l'entrepreneur susvisé, qui doit en conserver un à l'appui de sa comptabilité.

Achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 104 du 21 Mars 2003

Question : Une société anonyme X filiale de Y peut-elle recevoir en exonération de la T.V.A les travaux d'extension du projet Z ?

NB : la situation fiscale de ladite société est régulière vis-à-vis de l'I.S et de la T.V.A.

Réponse : La société X peut prétendre à l'achat, en exonération de la T.V.A, des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son activité dès lors qu'elle remplit les conditions d'éligibilité à cette exonération, prévues par les dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, notamment l'assujettissement à la T.V.A et la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

En conséquence, la Direction Régionale des Impôts doit, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 2-86-

99 du 14 mars 1986, délivrer à la société bénéficiaire une attestation d'achat en exonération de la T.V.A établie par fournisseur et faisant ressortir dans une liste les biens ouvrant droit à l'exonération précitée.

L'exonération accordée équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 du décret susvisé.

Régime fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable à une société étrangère de production de films cinématographiques

Réponse N° 184 du 25 Avril 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, à une société de production de films cinématographiques établie à Paris et qui projette de tourner un long métrage au Maroc ?

Il est précisé que cette société compte désigner une société marocaine pour se charger des dépenses relatives à l'hébergement, la restauration, les frais de déplacement, les salaires, etc.

La société marocaine doit-elle établir les factures avec T.V.A et comment la société française pourra la récupérer ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, peuvent bénéficier de l'exonération avec droit à déduction de la T.V.A grevant les biens et les services acquis ou loués à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouverts au nom desdites entreprises.

Pour bénéficier de cette exonération les entreprises concernées doivent adresser à la Direction Régionale des Impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de T.V.A.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte en devises convertibles.

Au vu de ces documents le service régional d'assiette délivre, dans les quarante huit heures qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquiescer ou de louer tous les biens et services nécessaires à la réalisation des films.

Les fournisseurs desdits biens et services sont pour leur part tenus:

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;

- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service qui a visé ladite autorisation ;
- d'apposer sur les factures de ventes un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 38-85 ».

Il y a lieu de préciser que la société marocaine qui aura le rôle d'intermédiaire chargée d'engager des dépenses pour le compte de la société française, sera considérée comme un simple fournisseur qui doit se conformer aux conditions de facturation mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, les salaires versés occasionnellement par la société marocaine à des personnes ne faisant pas partie de son personnel salarié, sont passibles d'une retenue à la source au taux de 30% non libératoire de l'impôt général sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux débris et déchets de ferraille

Réponse N° 293 du 29 Juin 2003

Question : Quel est le régime fiscal réservé en matière de T.V.A aux débris et déchets de ferraille qu'une société exporte après les avoir achetés localement auprès de fournisseurs qui facturent la T.V.A au taux de 20%?

Réponse : Les déchets d'industrie suivent le sort des produits dont ils sont issus, c'est à dire que si le produit final est lui-même imposé, les déchets d'industrie sont soumis à la T.V.A, si le produit final est situé hors champ d'application de la taxe ou exonéré, les déchets d'industrie bénéficient de la même exemption.

Quant à l'exportation des débris et déchets de ferraille, c'est une opération exonérée de la T.V.A avec droit à déduction en vertu de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

De ce fait, ladite société est autorisée à recevoir, dans la limite de son chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, les débris et déchets de ferraille en suspension de la T.V.A à l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier des dispositions des articles 8-1° et 9 susvisés, la société est tenue d'opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour son chiffre d'affaires à l'exportation et ce en vertu de l'article 6 de ladite loi.

Par ailleurs, si la T.V.A est acquitté lors de l'acquisition des débris et déchets de ferraille, le remboursement tel que prévu à l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée peut être demandé.

Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables y afférents (Kits)

Réponse N° 446 du 3 Novembre 2003

Question : Quel est le traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la location du matériel d'hémodialyse y compris la fourniture des consommables y afférents, notamment les compresses, champs stériles, gants et seringues ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et équipements d'hémodialyse ci-après :

- dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires ;
- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
- aiguilles à fistule ;
- connecteurs de cathéter ;
- capuchon protecteur stérile ;
- cathéter de Tenckhoff ;
- corps de pompes d'hémodialyse ;
- poches de dialyse péritonéale ;
- concentrés et solutés de dialyse péritonéale;
- concentrés d'hémodialyse;
- solutés de dialyse péritonéale.

Il s'ensuit donc que seules les acquisitions des produits et équipements nécessaires aux opérations d'hémodialyse sont exonérées de la T.V.A aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Par contre, n'est pas éligible à cette exonération l'opération de location portant sur ledit matériel, qui reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % en vertu des dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Par ailleurs, les produits consommables autres que les produits pharmaceutiques acquis dans le cadre du marché de location des équipements d'hémodialyse, restent soumis à la T.V.A au taux normal de 20%. Il s'agit notamment des compresses, champs stériles, gants et seringues.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'espaces publicitaires à des clients étrangers

Réponse N° 140 du 11 Février 2004

Question : Le « service autonome de publicité » est approché par des annonceurs étrangers pour l'achat d'espaces publicitaires sur les écrans de la télévision marocain à l'étranger, afin de promouvoir leurs produits et développer leurs ventes auprès des résidents marocains à l'étranger.

C'est ainsi qu'il est demandé à bénéficier de l'exonération de la T.V.A portant sur les ventes d'espaces publicitaires destinés à des clients étrangers.

Il est précisé que la conception et la réalisation des spots publicitaires, sont faites par des agences de publicité et des sociétés de production installées à l'étranger.

Réponse : Le « service autonome de publicité » qui est sollicité et qui vend des espaces publicitaires exploités exclusivement par des annonceurs installés à l'étranger, réalise une opération exonérée de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dès lors que les annonces en question sont destinées à être exploitées en dehors du territoire marocain et que leur règlement est effectué en devises.

Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire

Réponse N° 228 du 8 Mars 2004

Question : Une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut-elle, en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée?

Réponse : **En matière d'impôt sur les sociétés :**

En vertu des dispositions de l'article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes

Réponse N° 387 du 7 Mai 2004

Question : Les dispositions des articles 4 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, s'appliquent-elles à une personne résidente au Maroc et inscrite aux rôles des patentes qui :

- exerce l'activité d'entrepreneur de services d'informations commerciales au profit d'une société installée à l'étranger ;
- facture ledit service en devises au nom de la société étrangère ;
- encaisse le règlement de ces factures en devises ?

Réponse : L'opération de service étant exploitée ou utilisée directement par la société étrangère, l'entreprise marocaine peut prétendre au bénéfice des exonérations prévues aux articles précités en tant qu'exportateur de services. L'exonération en question ne s'applique toutefois qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises directement par l'entreprise en question.

Ainsi :

1) en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, l'exonération totale de l'impôt est accordée pour une période de cinq années consécutives, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée et une réduction de 50 % desdits impôts au-delà de la période de cinq ans précitée ;

2) en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération s'applique aux prestations de services destinées à être exportées au profit d'une entreprise installée à l'étranger. Par prestations de services rendues à l'exportation, il faut entendre :

1. les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées et utilisées à l'étranger.

Il s'agit à titre indicatif :

- des travaux d'études ou d'expertises ;
- des travaux d'édition et de traitement de textes ;
- de la réalisation de films publicitaires ou autres.

2. les prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation, effectuées pour le compte de clients étrangers.

Ces prestations de services concernent en particulier, les travaux de contrôle et d'expertise réalisées, sur des marchandises destinées à l'exportation, par un bureau d'études marocain pour le compte d'un client résident à l'étranger.

Traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux prestations rendues au transport international aérien et à certaines prestations de services rendues par les agences de voyages

Réponse N° 408 du 31 Mai 2004

Question : Quel est le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A aux prestations rendues au transport international aérien et à certaines prestations de services rendues par les agences de voyages à leurs clients ?

Réponse : Il est fait part des précisions suivantes :

1°) Les prestations de services liées au transport international aérien :

Les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international aérien sont exonérées avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Sont notamment concernées par cette exonération les commissions sur les ventes de billets par les agences de voyages.

A ce titre, il convient de rappeler que les anciennes dispositions de l'article 7-IV-13° ont été abrogées à partir du 1er janvier 2002.

2°) Les ventes de séjour à l'étranger en faveur de clients marocains y compris les opérations de « Hajj et Omra » :

Les opérations d'entremise effectuées par ces sociétés en faveur de clients marocains à l'occasion de voyages et de séjours à l'étranger (ventes de nuitées d'hôtel, de repas et diverses prestations à l'étranger), s'analysent en une prestation de services réalisée au Maroc, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4-10, 10 et 13 de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe.

Le chiffre d'affaires taxable au titre de ces opérations est constitué par les recettes brutes diminuées éventuellement des débours représentant les frais dûment justifiés, engagés à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres d'appels

Réponse N° 437 du 15 Juin 2004

Question : Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, à des prestations de services fournies par des centres d'appels marocains à des clients étrangers?

Réponse : Les prestations de services rendues par des centres d'appels marocains à des clients situés à l'étranger et destinées à être utilisées ou exploitées en dehors du territoire marocain sont exonérées de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

En revanche, si les prestations de services fournies au preneur français sont destinées à être utilisées ou exploitées au Maroc, elles sont soumises à la T.V.A dans les conditions de droit commun.

Régime fiscal eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée sur intérêts des prêts consentis à une société

Réponse N° 559 du 29 Juillet 2004

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux intérêts perçus par la banque d'un redevable au titre des crédits consentis à une société?

NB : Cette société estime que ces intérêts de prêts ne doivent pas être soumis à la T.V.A dès lors qu'elle est exonérée de ladite taxe.

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997/1998, ladite société est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses actes, activités et opérations ainsi que pour les revenus éventuels y afférents.

Il en résulte donc que cette société est exonérée de la T.V.A pour les activités prévues dans ses statuts. Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les acquisitions de biens et services nécessaires à la réalisation desdites activités, ouvrent droit à déduction et au remboursement dans les conditions prévues par les articles combinés 8-13° de la loi n° 30-85 et 23 bis du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

En conséquence, les intérêts des prêts consentis par la banque du redevable à la société en question sont à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. En revanche, la société peut prétendre au

remboursement de la taxe dans le cadre de l'exonération du logement social tel que prévu à l'article 8-13° susvisé.

Confirmation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, pour les règlements en dirhams provenant du compte spécial X

Réponse N° 590 du 14 Septembre 2004

Question : Il est demandé la confirmation, par la Direction Générale des Impôts, de la validité du mode de règlement de dépenses à travers un compte spécial tel qu'il a été approuvé par l'Office des Changes.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti, sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, les opérateurs établis sur le territoire assujetti appelés à intervenir pour le compte d'une société dans la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz de Tanger peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A avec droit à déduction sur la base des factures établies au nom de cette société et des pièces justificatives du règlement effectué en devises, ou le cas échéant, sur présentation des comptes rendus correspondants aux opérations d'exportation accompagnés des originaux des avis de crédits portant la mention « règlement provenant du compte spécial X » tel qu'il a été approuvé par l'Office des Changes.

Demande de solution : crédit de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 720 du 16 Décembre 2004

Question : La situation d'une société au regard de la T.V.A accuse un crédit de taxe suite à l'entrée en vigueur de la loi de Finances pour l'année budgétaire 1998/1999 prévoyant l'exonération de la T.V.A des produits et équipements pour l'hémodialyse, visés aux articles 8-21° et 60-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Quel est le traitement fiscal réservé au crédit précité, en précisant que cette société effectue des opérations de vente de produits bénéficiant de l'exonération de la T.V.A aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation ?

Réponse : Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe récupérable, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

Au cas où le crédit susvisé provient de la période antérieure au 5 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/1999, la société ne peut prétendre au bénéfice du remboursement mais garde le droit de reporter ledit crédit sur les déclarations postérieures.

Régime suspensif (Article 9)

Demande de précisions sur les conditions pour bénéficier du statut d'exportateur

Réponse N° 249 du 10 Avril 2000

Question : La filiale d'une société dont la création est envisagée au Maroc sera amenée à effectuer des ventes portant sur des composants plastiques auprès de la société mère installée en France et se faire payer en devises. Les marchandises livrées à une autre société sur le territoire marocain feront l'objet d'exportation après transformation.

Cette filiale pourrait-elle bénéficier du statut d'exportateur ?

Réponse : L'opération en question nécessite les éclaircissements suivants :

En matière de T.V.A, l'exportation est définie par l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe, comme étant la dernière vente rendue sur le territoire marocain et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser cette opération.

Il s'ensuit donc que l'opération réalisée par cette société ne peut s'analyser en tant qu'exportation.

Par contre, dans le cadre de l'article 9 qui prévoit un régime suspensif de T.V.A en faveur des exportateurs, ladite société, peut vendre en exonération de la T.V.A à l'autre société les composants plastiques nécessaires à la réalisation des produits destinés à l'exportation.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement achetés en leasing

Réponse N° 314 du 29 Mai 2000

Question : Une filière d'un groupe Américain , spécialisée dans la fabrication des fils d'or et d'aluminium, et dont la production est destinée totalement à l'exportation, peut-elle bénéficier de l'exonération de la T.V.A applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel relatif aux biens d'équipement achetés en leasing ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, cette société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations, en

l'occurrence les redevances mensuelles qui vous sont facturées par la société de leasing, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Il est à signaler à cet effet que le bénéfice d'achat en suspension de taxe est accordé selon les modalités fixées par l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 345 du 9 Juin 2000

Question : Une société a soulevé le problème de l'achat en suspension de la T.V.A.

Réponse : Au sens de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont concernés par le régime suspensif, les achats portant sur les marchandises, matières premières, emballages irrécupérables ainsi que les services nécessaires aux opérations d'exportation et d'opération exonérées en vertu des dispositions de l'article 8 paragraphes 3,5 et 7 de la loi susvisée.

Dans le cas d'espèce, il ressort de la fiche technique jointe présentée, que les produits utilisés par cette société dans la fabrication des tapis, constituent des éléments entrant dans la composition du produit fini concerné par la détaxation et par conséquent, ils sont éligibles au régime suspensif susvisé.

Harmonisation du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'intérieur

Réponse N° 549 du 30 Août 2000

Question : Lors de la dernière réunion de la Commission Interministérielle des Investissements tenue en date du 5 juillet 2000, il a été proposé d'instaurer, dans le cadre de la prochaine loi de finances, un régime de suspension de la T.V.A qui serait applicable pour les achats à l'intérieur à l'instar de celui pratiqué par l'Administration des Douanes pour les biens importés sous le régime de l'entrepôt industriel franc.

Réponse : Le régime suspensif de la T.V.A pour les achats locaux est déjà prévu par la loi 30-85 relative à la T.V.A au profit :

- des exportateurs de produits ou de services visés à l'article 8-1° ;
- des producteurs des engins et filets de pêche, d'engrais et des biens d'investissement prévus à l'article 8 - 3°, 5° et 7° de la loi précitée.

En effet, les articles 9 et 9 bis de la même loi disposent que les entreprises susvisées peuvent recevoir en suspension de la T.V.A à l'intérieur les matières premières, marchandises, emballages irrécupérables et les Services nécessaires à la réalisation de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, dans le cas où lesdites entreprises auraient acquitté la T.V.A lors de l'acquisition desdits produits et services, elles peuvent en demander le remboursement et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée.

Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 580 du 15 Août 2001

Question : Une société, dont l'activité est l'exportation à 100% de vêtements et habits, est-elle en droit de recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les marchandises énumérées ci-après, nécessaires à son activité : aiguilles, pièces de rechange et accessoires pour machines à coudre ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, cette société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Toutefois pour la première année d'exportation, cette limite peut être appréciée par référence aux commandes confirmées par vos clients étrangers.

Il est à signaler à cet effet que le bénéfice d'achat en suspension de taxe est accordé selon les modalités fixées par l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 317 du 2 Août 2002

Question : Une société dont la totalité du chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation (en 2001, son chiffre d'affaires à l'exportation a été de X DH, et elle compte atteindre en 2002 un chiffre d'affaires de Z DH qu'elle justifierait par des commandes de ses clients étrangers), peut-elle effectuer, à titre exceptionnel, des achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des commandes confirmées par ses clients étrangers ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les matières premières, les marchandises, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations ouvrant droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la même loi.

Elles doivent fournir, à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, la société dont il s'agit, ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires à l'export de l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Régime applicable en matière d'achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 213 /2002

Question : Une société, nouvellement identifiée, dont le chiffre d'affaires à l'export correspond à une activité de deux mois (novembre et décembre 2001), est-elle en droit de demander à ce que le chiffre d'affaires retenu comme plafond pour les demandes d'achats en suspension de la T.V.A soit ramené à douze (12) mois ?

Réponse : Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A cet effet, elles doivent fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, cette société ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'export durant l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 132 du 26 Mars 2003

Question : Il est fait part à la Direction Générale des Impôts du refus d'accorder à une société des attestations d'achat en suspension de T.V.A concernant des matières premières entrant dans la fabrication des poteaux électriques, vendus à des entreprises adjudicataires avec un établissement X, qui ne sont pas exonérés en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation chez lesdites entreprises.

Réponse : Les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables nécessaires à la fabrication des biens d'investissements couverts par l'exonération prévue à l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, peuvent être achetés en suspension de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite loi. Par conséquent, les produits objet de la demande présentée par cette société, ne sont pas destinés à la fabrication des biens d'investissement acquis par des entreprises bénéficiaires de l'exonération précitée. De ce fait, ces produits ne peuvent pas être achetés en suspension de la T.V.A par ladite société.

Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 126 du 9 Février 2004

Question : Il est exposé le cas d'une société Y qui fabrique des biens d'investissement qu'elle vend en franchise de T.V.A à la société Z, laquelle bénéficie de l'exonération de la T.V.A dans le cadre des dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

La société Y peut-elle effectuer auprès de la société X ses achats de matières et fournitures en suspension de la T.V.A ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée, la société Y peut sur sa demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre des opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération des biens d'investissement, être autorisée à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la même loi.

Il est à préciser que le bénéfice du régime suspensif à l'intérieur est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

CHAPITRE II : REGLES D'ASSIETTE

Détermination de la base imposable (Article 11)

Demande de renseignements concernant le mode d'imposition de produits livrés gratuitement

Réponse N° 698 du 26 Décembre 2001

Question : Dans le cadre de leur politique de marketing, certains clients, exerçant l'activité de commerce dans le secteur de l'électronique, donnent gratuitement " un baladeur CD ", pour l'achat d'un téléviseur 25 ", et offrent des produits de leur marque, à tout acheteur gagnant, ayant participé à une tombola organisée à cette fin.

Quel est le mode d'imposition de ces " livraisons à soi-même ", en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : Le prix à retenir, devant faire l'objet d'une facture de livraison à soi même, est le prix de vente normal, conformément aux dispositions de l'article 11-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, le prix d'achat des articles en question constitue, une charge normalement déductible.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe ayant grevé l'achat de ces produits, ouvre droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi susvisée.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la location du parc industriel Y

Réponse N° 23 du 24 Janvier 2002

Question : Une société qui est constituée conformément à une convention de partenariat signée entre l'Etat Marocain et la Chambre de Commerce, envisage d'une part de réaliser un parc industriel doté de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement d'unités industrielles, et d'autre part de promouvoir l'investissement, par la mise à disposition des industriels à des prix avantageux.

Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux loyers des terrains industriels et aux investissements réalisés au titre des travaux d'équipements de ce parc ?

Réponse : La location des terrains en question, aménagés, et équipés pour un usage industriel, est passible de la T.V.A au taux normal de 20%.

Par ailleurs, les taxes ayant grevé les travaux d'équipements du parc industriel, ouvrent droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée sur la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation

Réponse N° 273 du 9 Juillet 2002

Question : Il est fait part de la situation d'une société dont le cahier des charges, prévoit le paiement au profit d'une Agence d'une contribution annuelle, à la recherche, à la formation et à la normalisation ; et que cette contribution a été majorée par l'Agence susvisée, de la T.V.A au taux de 20%.

Cette contribution, n'est pas la rémunération d'une prestation fournie à cette société, mais constitue une partie du budget de l'Agence.

Les recettes correspondantes à ladite contribution ne sont-elles pas situées en dehors du champ d'application de la T.V.A?

Réponse : Les produits, redevances et contributions visés aux articles 9-14 et 38 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux Télécommunications, constituent au regard de la T.V.A, le chiffre d'affaires taxable de l'Agence, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En effet les recettes brutes de l'Agence représentent la rémunération globale des prestations, services et autres, fournis par cette dernière.

Par ailleurs, la T.V.A facturée par l'Agence susvisée au titre de ces prestations, ouvre droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gaz butane

Réponse N° 307 du 23 Juillet 2002

Question : Il est fait part de la contestation de la non imposabilité à la T.V.A des montants compensatoires en se référant au paragraphe D 2° a) de l'instruction générale de la T.V.A qui stipule que « par mesure de tempérament, il a été décidé de ne pas soumettre, les sommes encaissées par les assujettis au titre de cette compensation à la T.V.A ».

Réponse : Les montants compensatoires, destinés à soutenir le prix de certains produits, sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Demande de solution

Réponse N° 573 du 1^{er} Septembre 2004

Question : Il est exposé le cas d'une société multinationale au sujet de sa participation dans les frais de gestion de sa filiale marocaine et qui souhaite procéder au règlement de ladite participation aux frais de gestion par notes de débit en remboursement à l'identique sans que ces opérations soient passibles de la T.V.A.

Il est précisé à cet égard que ladite société effectue régulièrement des apports de fonds par compte courant d'associé en vue de couvrir une partie des charges de sa filiale marocaine dont les commissions perçues de la maison mère s'avèrent insuffisantes pour faire face aux dépenses d'exploitation, notamment les frais de personnel.

Réponse : Les sommes octroyées par la société étrangère à sa filiale marocaine constituent des subventions de fonctionnement tendant à faciliter la trésorerie de la filiale et d'éponger un déficit dans sa gestion.

A ce titre, les avances accordées par la maison mère à sa filiale constituent un complément de rémunérations à inclure dans la base imposable à la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 11-7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures importées

Réponse N° 670 du 17 Novembre 2004

Question : Une société a réalisé un marché « clé en mains » pour le compte d'une entreprise marocaine, cette dernière a procédé à l'importation du matériel prévu dans le marché précité.

Il est précisé, qu'un client refuse de régler la T.V.A facturée sur le matériel installé au motif qu'il a déjà payé cette taxe lors de l'importation dudit matériel.

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à cette opération ?

Réponse : Lorsqu'un marché prévoit la réalisation d'une unité « clé en mains », la base imposable est constituée en vertu de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A par le prix global de l'ouvrage livré « clé en mains » y compris la valeur des équipements et matériels importés directement par le maître d'œuvre.

Quant à la T.V.A ayant grevé les équipements et matériels, réglée en douane par le maître d'œuvre pour le compte de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage, elle ouvre droit à déduction chez ladite entreprise dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 30-85 précitée.

CHAPITRE III : TAUX

Taux (Articles 13 à 16)

Sort fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente

Réponse N° 510 du 11 Août 2000

Question : Quel est le taux de la T.V.A, applicable à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente, ces travaux étant confiés par un lotisseur à des tiers assujettis à la T.V.A ?

Réponse : Dans le cas d'espèce, c'est le propriétaire du terrain qui supporte la T.V.A ayant grevé les travaux facturés par les tiers. Ces travaux sont soumis au taux de 14% avec droit à déduction.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les travaux de viabilité sont considérés en tant que livraison à soi-même passible de la T.V.A, s'ils sont exécutés par le propriétaire, lui-même.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'appartements à usage touristique

Réponse N° 13 du 22 Août 2001

Question : La vente par un promoteur immobilier d'appartements à usage touristique est-elle passible de la T.V.A. au taux de 14 % ?

Réponse : Les opérations de promotion immobilière sont passibles de la T.V.A. au taux de 14 %, conformément aux dispositions de l'article 4-6° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ainsi, la base imposable lors de la vente est constituée par le prix de cession du bien, atténué du prix de terrain actualisé par référence aux coefficients applicables en matière de l'impôt général sur les profits fonciers.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la restauration

Réponse N° 193 du 24 Avril 2001

Question : Est-on en droit d'appliquer un taux de 10%, aussi bien pour le restaurant que pour le café, concernant un restaurant qui présente une double prestation : restauration- café et boulangerie pâtisserie ?

Réponse : Les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, servies dans les lieux aménagés à cet effet et ayant l'autorisation d'exercer l'activité de restauration gastronomique ou rapide, sont soumises au taux de 10%.

Dans le cas où l'autorisation d'exercer porte sur l'exploitation de restaurant, de café ou de bar dans le même local, il y a lieu de distinguer entre le chiffre d'affaires réalisé au titre de chaque activité qui serait taxée au taux qui lui est applicable, à savoir : 10% pour le restaurant et 20% pour la pâtisserie et le café.

Taux applicable au transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises ainsi qu'aux travaux aériens

Réponse N° 547 du 17 Août 2001

Question : Quel est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une société spécialisée dans tous les travaux aériens ainsi que dans le transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises?

Réponse : L'analyse des composantes de cette activité, laisse apparaître que les opérations réalisées par votre entreprise ne se limitent pas seulement aux opérations de transport de personnes ou de marchandises, mais s'étendent également à d'autres actes qui, de par leur caractère spécifique, sont considérés en tant que prestations de services ne pouvant être admises au bénéfice du taux applicable aux opérations de transport.

Aussi, les opérations ayant trait exclusivement au transport et qui consistent à prendre en charge des personnes ou des marchandises pour assurer leur transport d'un point à un autre sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux réduit de 14% avec droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe précitée.

En revanche, les interventions aériennes qui se caractérisent par la fourniture et l'exécution de travaux spéciaux telles les manutentions dans leurs différentes formes, l'installation et surveillance de lignes électriques, les prises de vues de films, constituent des prestations de services imposables à la T.V.A au taux normal de 20%.

Le sort fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'assistance médicale à la procréation

Réponse N° 115 du 5 Avril 2002

Question : Quel est le taux de la T.V.A applicable aux opérations réalisées par une société, à savoir l'import-export du matériel médical d'une part et l'assistance médicale à la

procréation d'autre part(fécondation in vitro et congélation du sperme et d'embryon), étant précisé que les déclarations du chiffre d'affaires du mois d'avril 1998, date du début d'activité, au mois de décembre 1998, ont été effectuées au taux de 20%, et que depuis lors, cette société paye 7% sur l'activité médicale et 20% sur l'activité d'import- export ?

Cette société est-elle en droit de réclamer la restitution du trop perçu par l'administration fiscale au titre de l'année 1998 ?

Réponse : Suite à l'enquête effectuée sur place par le service local des Impôts, il s'est avéré que cette société exerce une activité médicale et que le matériel importé n'est pas destiné à la revente mais utilisé uniquement pour les besoins de son activité médicale.

A cet égard, cette société bénéficie à compter du 1er janvier 2002 de l'exonération de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV- 20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A telle que complétée par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2002. Par conséquent cette société est tenue de se conformer aux obligations fiscales édictées par le paragraphe VII de l'article 9 précitée, en souscrivant une liste des clients débiteurs au 31-12-2001, à déposer avant le 1er mars 2002 au service local des Impôts dont dépend cette société en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

La taxe due au titre des clients débiteurs sera déclarée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Par ailleurs, la T.V.A ayant grevé l'importation du matériel médical importé par cette société n'est pas récupérable dès lors que l'activité exercée était passible à la T.V.A au taux de 7% sans droit à déduction.

Taux applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux

Réponse N° 132 du 17 Avril 2002

Question : Quel est le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux ?

Réponse : Les opérations de fourniture de matériels, et pièces de rechange ainsi que la formation, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%.

Publications, brochures et produit de la publicité

Réponse N° 151 du 4 Avril 2002

Question : Peut-on être éclairé sur la notion de superficie réservée à la publicité, dans le cas de publications ou brochures exonérées de la T.V.A, telle qu'elle a été évoquée dans l'instruction générale de la T.V.A. (p. 37) ?

Réponse : Sous le régime de la taxe sur les produits et les services, l'exonération dont bénéficiaient les publications et brochures était subordonnée à la condition que ces dernières aient un but d'intérêt général et que la superficie réservée à la publicité ne dépasse pas un certain seuil. Avec l'avènement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération en question est accordée quelque soit l'objet de la publication ou de la brochure en vertu des dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Quant au produit de la publicité, il n'est pas concerné par l'exonération susvisée et reste soumis à la T.V.A au taux normal de 20%, abstraction faite de la superficie réservée à la publicité dans lesdites publications.

Régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service

Réponse N° 462 du 14 Novembre 2002

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service de trois postes de déminéralisation totale d'eau ?

Réponse : Les taux applicables à ces opérations sont déterminés sur la base de la distinction à faire entre les travaux immobiliers par nature et les travaux d'installation ou de pose. Si les travaux immobiliers par nature ne soulèvent aucune difficulté quant à l'application du taux de 14%, les opérations de fourniture et de transport d'objets meubles assorties d'installation ou de pose méritent, dans le cas d'espèce, les éclaircissements suivants :

Si les postes de déminéralisation totale d'eau en question conservent indiscutablement un caractère mobilier, le taux normal de 20% est applicable à l'ensemble de l'opération ; par contre si lesdits postes après leur installation acquièrent un caractère immobilier, il est appliqué le taux de 20% à leur fourniture et 14% aux travaux immobiliers à moins que les entrepreneurs concernés n'optent pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'opération à 14%.

Ces prescriptions doivent être observées pour distinguer les opérations passibles du taux du 14% de celles passibles du taux de 20%.

Taux applicable aux opérations de restauration

Réponse N° 706 du 3 Janvier 2002

Question : Quel est le taux de T.V.A à appliquer aux prestations de restauration qu'une société fournit à ses clients en qualité de traiteur, et qui comportent : la fourniture des plats, l'installation de tentes et le service sachant que ces plats sont préparés et servis par le personnel de la société, et sont consommés sous ses propres tentes ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, relèvent du taux de 10%, les activités de traiteurs qui sont considérés comme des établissements réalisant des ventes de plats cuisinés mis à la disposition de leurs clients.

Par contre, lorsque les traiteurs se livrent à des activités autres que la restauration telles que la simple location du matériel (linge, nappes, tentes, couverts et ustensiles de cuisine) ou la mise à disposition du personnel, ces prestations relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 20%.

Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux immobiliers

Réponse N° 764 du 14 Novembre 2002

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations suivantes :

- vente et installation d'un parquet en bois (qui peut être soit « flottant », soit cloué) ;
- vente et installation d'un système de climatisation (intégré dans la construction, comprenant les canalisations, les tuyaux...) ;
- vente et installation d'une salle de bains (comprenant le lavabo, le bidet, la baignoire, la robinetterie...) ;
- vente et pose de moquette (laquelle est collée et ne peut être décollée sans dégâts irrémediables) ;
- confection et pose de voilages et de doubles rideaux (sur mesure) ;
- confection et pose de tapisseries murales (intégrées définitivement à la construction et qui ne peuvent être décollées) ?

Réponse : Les taux applicables aux dites opérations sont déterminés sur la base de la distinction à faire entre les travaux immobiliers par nature et les travaux d'installation ou de pose.

Si les travaux immobiliers par nature ne soulèvent aucune difficulté quant à l'application du taux de 14%, les opérations de fourniture d'objets meubles assorties d'installation ou de pose méritent les éclaircissements suivants :

- si les objets meubles en question conservent indiscutablement un caractère mobilier, le taux normal de 20% est applicable à l'ensemble de l'opération ;
- par contre si lesdits objets après leur installation acquièrent un caractère immobilier, il est appliqué le taux de 20% aux ventes d'objet et 14% aux travaux immobiliers à moins que les entrepreneurs concernés n'optent pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'opération à 14%.

Ces prescriptions doivent être observées pour distinguer les opérations passibles du taux du 14% de celles passibles du taux de 20%.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un programme d'investissement

Réponse N° 32 du 3 Février 2003

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à une société à responsabilité limitée qui assure à ses propres associés des prestations qui consistent en la domiciliation, la location de moyens et la logistique de fonctionnement pour un programme d'investissement qu'elle projette de réaliser ?

Réponse : Cette société dont l'activité est passible de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun peut acquérir sous réserve de contrôle ultérieur, les biens d'investissement en exonération de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi susvisée.

Cependant il y a lieu de préciser que les biens d'investissement susvisés, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation de cette société, prestataire de service, et conservés pendant une période de cinq années, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A défaut de conservation desdits biens pendant le délai précité, l'exonération de la T.V.A obtenue, donne lieu aux régularisations prévues par la loi susvisée.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevances de leasing

Réponse N° 268 du 11 Juin 2003

Question : Une société peut-elle être exonérée de la T.V.A qui lui est applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel du local acquis en leasing par une fédération afin d'y domicilier son siège ?

Réponse : La société de crédit-bail qui a financé le local de la fédération, a acheté celui-ci en exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A en prenant en considération les critères suivants :

- les redevances de leasing sont passibles de la T.V.A avec droit à déduction ;

- le bien financé en leasing doit être inscrit dans un compte d'immobilisation chez l'entreprise de financement concernée.

De ce fait la fédération est tenue du paiement de la T.V.A au taux de 7% applicable au loyer mensuel relatif audit local.

Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Française de Développement à des projets d'investissement portés par des marocains résidents à l'étranger

Réponse N° 292 du 28 Juin 2003

Question : Quel est le traitement fiscal réservé en matière de T.V.A aux :

- subventions qu'une agence étrangère accorde aux projets d'investissement portés par des marocains résidents à l'étranger (M.R.E) ;
- aux prestations fournies par une société à cette Agence ?

Il est précisé que le rôle de cette société consiste en la prise de participations dans des sociétés innovantes ainsi que la gestion des relations entre cette agence et la société bénéficiaire de la subvention. Les règlements des prestations fournies sont versés par l' A.F.D à cette société.

Réponse : 1- Les prestations effectuées et utilisées au Maroc par la société au profit de l'agence sont passibles de la T.V..A au taux normal de 20% avec bénéfice du droit à déduction.

2- En vertu des dispositions de l'article 6-6° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les subventions, primes d'équipement et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers constituent des produits imposables. Ils sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, la société peut les répartir sur cinq exercices au maximum.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 précitée, les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux

Réponse N° 320 du 15 Juillet 2003

Question : Quel est le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'appareils médicaux ?

Réponse : Les opérations citées ci-après sont passibles de la T.V.A au taux de 20% à savoir :

- vente du matériel proprement dit ;
- pose, installation, tests et contrôles ;
- formation du personnel ;
- maintenance du matériel.

En revanche, les travaux de préparation des locaux abritant ce matériel, constituent des opérations revêtant un caractère immobilier, passibles de la T.V.A au taux de 14%, conformément aux dispositions de l'article 4-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger

Réponse N°403 du 2 Octobre 2003

Question : Quel est le régime fiscal réservé au rapatriement à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de circulation et de transport de la ville de Tanger sachant que le montant transféré concerne les honoraires du bureau d'études et les frais engagés et que la retenue à la source de 10 % est appliquée sur l'ensemble des montants transférés ?

Réponse : En vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés la retenue à la source de 10 % doit être prélevée sur la totalité de la rémunération correspondant à ces études y compris les frais engagés.

Il est à préciser par ailleurs, que le montant de rémunérations versées est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % conformément aux dispositions des articles 4, 10, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, la société doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi précitée.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à des prestations de communication

Réponse N° 466 du 13 Novembre 2003

Question : Quel est le taux de la T.V.A applicable à des prestations de communication relatives à l'organisation, la mise en œuvre, la consolidation et l'évaluation d'une campagne d'information et de sensibilisation ?

Réponse : Ces prestations sont soumises à la T.V.A au taux de 20 % avec droit à déduction, en vertu des dispositions des articles 4 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 143 du 11 Février 2004

Question : Une société a adressée une requête au sujet de la T.V.A applicable au gaz propane importé et distribué par elle à travers le Maroc.

Le problème soulevé par la requérante réside dans la multiplicité des taux de la T.V.A (20 %, 14 % et 7 %) dont l'application engendre un crédit structurel de T.V.A non remboursable et qu'en guise de solution, les responsables de cette société proposent d'appliquer un taux de T.V.A uniforme de 7 % sur l'ensemble de la filière GAZ.

Réponse : Le gaz propane est considéré comme un produit énergétique classé dans la catégorie des produits de large consommation, bénéficiant du taux réduit de 7 %, notamment le gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux.

Par contre, les opérations de stockage et de transport y afférentes sont traitées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, et de ce fait elles restent soumises chacune au taux qui lui est propre à savoir 20 % pour les prestations de stockage et 14 % pour le transport.

Ainsi, l'application du taux réduit de 7% aux produits énergétiques ne saurait être étendue aux autres prestations de services portant sur lesdits produits, tels que le stockage et le transport, qui demeurent soumises à la T.V.A aux taux qui leur sont spécifiques ; étant précisé que cette règle est également consacrée pour l'ensemble des produits exonérés ou soumis à des taux réduits pour diverses considérations.

Déductions (Articles 17 à 22)

Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 113 du 15 Février 2000

Question : Quelle est la position à adopter au sujet du crédit structurel de T.V.A ?

Réponse : Le secteur du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L) bénéficie de l'exonération de la T.V.A au titre de l'acquisition des biens d'équipement aussi bien sur le marché local qu'à l'importation.

De même, l'essentiel des intrants nécessaires à l'activité de ce secteur relève du taux réduit de T.V.A de 7%.

Par conséquent, l'origine du butoir de T.V.A évoqué par la société, Y, réside dans le fait que la régularisation opérée par la caisse de compensation entre le prix de revient du gaz importé et le prix subventionné porte sur des bases hors T.V.A.

Demande d'exonération de matériaux destinés à la construction d'une charpente métallique

Réponse N° 195 du 21 Mars 2000

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A relative aux produits et matières nécessaires à la construction d'une charpente métallique dans le cadre de l'extension d'une activité ?

Réponse : En application des dispositions de l'article 8, 7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération ne concerne que les biens d'équipement finis à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi précitée.

Il en découle que les éléments concourant à la réalisation de l'investissement ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Cependant, la T.V.A ayant grevé en amont la réalisation des investissements dans le cadre d'une livraison à soi-même, ou en cas d'un contrat de marché " clé en main ", ouvre droit à récupération par imputation sur la T.V.A exigible au titre d'opérations taxables ou au remboursement prévu à l'article 19 de la loi sus indiquée.

Le bénéfice du remboursement est subordonné notamment à la présentation des attestations réglementaires couvrant l'exonération de l'investissement réalisé.

Pour de plus amples renseignements, il appartient à l'intéressé de prendre l'attache de la sous Direction Préfectorale des Impôts dont dépend cette société.

Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite à la destruction d'un bien d'investissement causée par un incendie

Réponse N° 297 de Mai 2000

Question : Quelle est la position légale quant à la régularisation de la T.V.A suite à la disparition de certaines immobilisations causées par le vol ou l'incendie ?

Réponse : Aux termes des dispositions combinées des articles 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et 18 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée, le défaut de conservation des biens d'investissement ayant fait l'objet de déduction de T.V.A, donne lieu à la régularisation de la taxe initialement opérée.

Le redevable est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

Néanmoins, en cas de disparition de ces biens d'investissement causée par le vol ou l'incendie, la régularisation de la T.V.A n'est pas exigée. Mais le redevable doit justifier la disparition desdits biens par procès-verbal de la police ou des sapeurs pompiers.

Transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une absorption

Réponse N° 453 du 31 Juillet 2000

Question : Quel est le sort fiscal réservé au transfert du droit à déduction de la T.V.A d'un établissement stable dissout à un autre établissement stable sachant que l'acte d'absorption a été réalisé à l'étranger par les maisons mères respectives desdits établissements ?

Réponse : Conformément au 2ème alinéa de l'article 21 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe ayant grevé les valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement à condition que lesdites valeurs d'exploitation soient inscrites pour leurs montants initiaux dans l'acte d'absorption,
Dans le cas d'espèce, et pour pouvoir bénéficier du droit à déduction de la T.V.A facturée à l'établissement stable dissout, l'établissement stable de la maison mère absorbante, doit produire soit un duplicata de l'acte d'absorption fourni par sa maison mère soit un acte d'absorption établi au Maroc par ses soins.

Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite au défaut de conservation d'une voiture donnée en location

Réponse N° 540 du 28 Août 2000

Question : Le retrait de l'actif d'une voiture donnée en location suite à un accident justifié par un procès verbal de la gendarmerie royale et un rapport d'expertise, devrait-il donner lieu aux régularisations de la T.V.A initialement récupérée ?

Réponse : Le défaut de conservation d'un véhicule pendant le délai de cinq ans prévu par l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dû à un accident de circulation rendant ledit véhicule totalement inutilisable, ne donne pas lieu à la régularisation prévue à l'article 18 précité.
L'absence de la régularisation précitée doit être justifiée par un procès verbal établi par l'autorité compétente et un rapport d'expertise délivré par un expert agréé attestant l'état défectueux dudit véhicule.

Législation : Demande de solution concernant la réintégration des déductions afférentes au chiffre d'affaires exonéré : Taxe de promotion touristique

Réponse N° 706 du 17 Novembre 2000

Question : Les réintégrations relatives au calcul du prorata des déductions effectuées en matière de la taxe sur la valeur ajoutée due par une société, sont-elles fondées?

Réponse : S'agissant d'un élément du chiffre d'affaires exonéré, la société est tenue d'en tenir compte dans le calcul du prorata des déductions prévues à l'article 15 du décret pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
En conséquence, les redressements effectués à cet égard sont fondés.

Demande de solution concernant la taxation au titre des travaux à façon portant sur des produits pharmaceutiques par la société

Réponse N° 129 du 21 Mars 2001

Question : L'assujettissement par un vérificateur en matière de la taxe sur la valeur ajoutée de la façon portant sur les produits pharmaceutiques au taux normal de 20 % au lieu de 7 % appliqué auxdits produits par une société est-il conforme à la loi ?

Réponse : En l'état actuel de la législation, seuls les produits pharmaceutiques, les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits pharmaceutiques sont soumis à la TVA au taux réduit de 7 %. En revanche la façon portant sur les produits pharmaceutiques demeure passible de la TVA au taux de 20 %.

Demande de précisions relatives aux encaissements en espèce

Réponse N° 284 du 28 Mai 2001

Question : Quel est le sort réservé aux encaissements en espèce relatifs aux règlements des factures clients dépassant 10.000 dirhams pour une société dont l'activité consiste en la commercialisation de produits agricoles non transformés, activité qui génère une relation d'affaires presque exclusive avec les agriculteurs qui utilisent rarement les moyens de paiement décrits dans la circulaire n° 703 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/97 ?

Réponse : Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 22 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, cette société a la possibilité d'encaisser des montants en espèce supérieurs ou égaux à 10.000 dirhams puisque la vente concerne des produits agricoles non transformés

Récupération par voie d'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations de construction des logements sociaux

Réponse N° 362 du 17 Juillet 2001

Question : Quel est le sort fiscal de la récupération par voie d'imputation de la T.V.A. grevant les opérations de construction des logements sociaux ?

Réponse : L'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dispose que " les assujettis opèrent globalement " l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation " dans le cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Ainsi, s'agissant d'opérations ouvrant droit à déduction, le redevable est en droit d'opérer la récupération des taxes grevant les opérations de construction de logements sociaux sur le montant des taxes collectées au titre d'autres opérations de construction passibles de la T.V.A.

Néanmoins, et à défaut de la tenue d'une comptabilité séparée pouvant justifier le montant des taxes engagées pour la construction des logements sociaux telle que prévue à l'article 23 bis du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., le redevable ne peut prétendre au remboursement du crédit de taxe non imputé.

Durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement

Réponse N° 104 du 4 Avril 2002

Question : La réclamation du montant relatif au reversement d'un cinquième du montant de la T.V.A acquittée lors de l'achat des deux véhicules de tourisme qui ont été loués à une société par une société de leasing, est-elle conforme aux dispositions légales contenues dans la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : La société en question n'est pas en droit de réclamer le montant relatif au reversement du 1/5 du montant de la déduction initiale qu'elle a déjà récupérée. Cette régularisation qui est prévue au 3ème paragraphe de l'article 18 de ladite loi, incombe au redevable légal de cette taxe à savoir la société de leasing.

Par ailleurs, la société de leasing n'est pas tenue d'effectuer la régularisation en question dans la mesure où les dispositions prévues par la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98, portant la durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement de 3 à 5 ans, s'appliquent aux biens acquis à compter du 1er janvier 1998 conformément au paragraphe VI de l'article 10 de ladite loi de finances.

S'agissant de véhicules acquis et mis en circulation en 1997, la société de leasing n'est pas tenue, à la délivrance, de la mainlevée suite à l'expiration de la durée contractuelle de 36 mois, d'effectuer la régularisation des déductions dès lors que ce

sont les anciennes dispositions de l'article 18 qui s'appliquent dans le cas d'espèce, à savoir la durée de conservation pendant 3 années.

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de formation professionnelle

Réponse N° 105 du 4 Mai 2002

Question : Est-on en droit de procéder lors de la liquidation des dossiers de remboursement de T.V.A présentés par un groupe, au rejet de taxes afférentes aux frais de formation dispensée au personnel d'une entreprise au motif qu'elle n'a pas de lien avec son exploitation?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ».

Il s'ensuit donc que les dépenses relatives à la formation du personnel de l'entreprise bien qu'elles n'aient pas de lien direct avec l'exploitation, constituent un investissement dans le capital humain susceptible d'améliorer le rendement des employés de l'entreprise et partant d'augmenter sa capacité productive.

En conséquence, la taxe ayant grevé la prestation de formation facturée par un assujetti à un groupe, ouvre droit à déduction et au remboursement dans les conditions de droit commun.

En revanche, les travaux de génie civil et les frais d'installation y afférents, constituent des travaux immobiliers, taxables au taux réduit de 14%.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la T.V.A est applicable au montant global du marché y compris la partie en devises.

Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le téléphone G.S.M et l'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le propane utilisé comme combustible

Réponse N° 107 du 14 Avril 2002

Question : Quelle est la position légale à adopter au sujet de :

- 1) La déductibilité de la T.V.A grevant les téléphones mobiles et le remboursement de ladite taxe ;
- 2) L'achat en suspension de la T.V.A de propane utilisé comme combustible pour les chaudières ?

Réponse : 1) La T.V.A ayant grevé l'achat de téléphones mobiles, utilisés dans l'exploitation de l'entreprise, ouvre droit à déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Par ailleurs, dans le cas où l'activité exercée est exonérée avec droit à déduction, la taxe déductible donne lieu au remboursement dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

2) Les achats de propane utilisé comme agent de fabrication peuvent être effectués en suspension de la T.V.A, en application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de lease-back

Réponse N° 190 du 13 Mai 2002

Question : Quel est le traitement fiscal applicable en matière de la T.V.A aux ventes des biens d'équipement d'occasion effectuées dans le cadre des opérations de lease-back dont la durée de conservation n'excède pas 5 ans ?

Réponse : Les assujettis qui effectuent des opérations de vente portant sur les biens d'équipement dont la durée d'utilisation n'excède pas 5 ans, sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par les articles 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de ladite loi.

Ces dispositions prévoient qu'en cas de défaut de conservation, par un redevable, d'un bien d'équipement avant l'expiration de la cinquième année, il doit reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ce bien.

A ce titre, ce redevable doit délivrer au nouvel acquéreur une attestation de transfert du droit à déduction mentionnant le montant total de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition dudit bien, diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de son acquisition.

Ainsi, en cas de cession d'un bien d'occasion à l'intérieur de la période légale de 5 années, il n'y a pas de taxation de la vente mais un simple transfert du droit à déduction de la T.V.A. afférente à la période de non utilisation.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation de projets d'investissement

Réponse N° 171 du 23 Avril 2003

Question : Une société à responsabilité limitée, spécialisée dans la boulangerie, pâtisserie et restauration sur place et hors foyers qui projette de réaliser deux programmes d'investissement qui seront implantés respectivement à Casablanca et Mohammedia,

peut-elle bénéficier de l'exonération prévue à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ?

Réponse : Cette société exerce une activité englobant à la fois des opérations passibles de la T.V.A et exonérées sans droit à déduction.

L'achat en exonération de la T.V.A prévu à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation prévue aux articles 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Cette exonération est accordée aux biens d'investissement visés à l'article 18 de la loi n° 30-85 concourant directement à des opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction. Par conséquent, l'acquisition desdits biens, affectés à des usages mixtes, doit s'effectuer en taxe acquittée et le montant de la T.V.A déductible doit être calculée selon le prorata défini par les dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

La taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus

Réponse N° 174 du 23 Avril 2003

Question : Peut-on déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'huiles destinés exclusivement aux moteurs des autobus affectés au transport public dans la ville de Tanger?

N.B. : l'utilisation des huiles pour les moteurs des autobus est importante et les achats grevés de taxes génèrent une incidence négative sur le compte d'exploitation de l'entreprise.

Réponse : La taxe grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus, reste exclue du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 22-1-4e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 436 du 23 Octobre 2003

Question : Une société peut-elle solliciter le remboursement de la T.V.A, visé à l'article 19-3e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, ayant grevé des biens d'équipement acquis auprès d'une autre société ?

Réponse : Aux termes des dispositions de l'article 19-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les entreprises qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'acquisition des biens visés aux articles 8-7° et 60-15° de la loi précitée, bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

L'acquisition par cette société de biens d'équipement usagés auprès d'un assujetti n'ayant pas la qualité de revendeur de biens n'a pas été réalisée conformément aux

dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30.85 et de ce fait, ne lui confère pas le droit au remboursement prévu à l'article 19-3° de la même loi.

Cependant, s'agissant de biens cédés au cours du délai légal de cinq ans, dont la déduction initialement opérée, a été régularisée par le cédant conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, ladite société est en droit de pratiquer la déduction de la T.V.A mentionnée sur les attestations établies par la société X.

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 554 du 29 Juillet 2004

Question : Une société, qui sous-traite des articles de confection pour le compte d'une société exportatrice, peut-elle bénéficier du remboursement de la T.V.A grevant ses achats en amont ?

Réponse : Les fournisseurs qui livrent des produits ou des services à des entreprises bénéficiant du régime suspensif, sont autorisés à déduire de la T.V.A dont ils sont redevables au titre de leurs opérations imposables, celle acquittée sur les matières entrant dans la fabrication des produits vendus en suspension de la taxe.

A défaut de possibilité d'imputation, le remboursement peut être opéré dans la limite du chiffre d'affaires réalisé en suspension de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 19-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Déduction sur marchandises incendiées

Réponse N° 721 du 16 Décembre 2004

Question : Une société a subi un incendie qui a détruit l'ensemble de l'usine y compris des marchandises placées sous le régime des admissions temporaires destinées à être réexportées en produits finis.

Consécutivement à ce sinistre accidentel, cette société a été invitée à régulariser sa situation auprès de l'Administration des Douanes pour la mise à la consommation des quantités de marchandises incendiées et d'acquitter les droits de douanes et la T.V.A correspondante.

Quel est le sort fiscal réservé au montant de la T.V.A acquitté au titre d'une marchandise disparue ne pouvant générer un chiffre d'affaires futur?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la déduction de la T.V.A n'est pas remise en cause dans le cas de disparition accidentelle ou de destruction volontaire de marchandises dûment justifiée par un procès-verbal de police, une attestation d'assurances ou un procès-verbal de constatation, établi par les sapeurs pompiers.

A cet effet, votre société peut opérer globalement l'imputation de cette taxe dans les conditions de droit commun.

Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée suite à absorption

Réponse N° 724 du 16 Décembre 2004

Question : Dans le cadre d'un projet de restructuration financière de sociétés au Maroc, il est envisagé de faire absorber une société par une autre société du groupe, ou par une nouvelle société constituée à cette fin.

Il est précisé à cet égard que la société absorbée dispose d'un crédit de T.V.A résultant de l'application de la règle du décalage d'un mois, et il est demandé à savoir si la société absorbante pourrait bénéficier de la restitution dudit crédit à la place de la société absorbée.

Réponse : Le crédit de taxe, lié à l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, est remboursable en cas de cessation d'activité taxable conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée.

Toutefois, en cas de fusion par absorption de sociétés et en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi précitée, la taxe sur la valeur ajoutée, réglée au titre des valeurs d'exploitation, est transférée sur l'entreprise absorbante, à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de fusion pour leurs montants initiaux. De même, et conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 précitée, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions n'est pas exigé, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Ce transfert du droit à déduction trouve sa justification dans le fait que la continuité de l'activité assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est assurée par la société absorbante, malgré l'extinction de l'être juridique absorbé.

A cet effet, le transfert de crédit de T.V.A à la société absorbante, est imputable sur la taxe due au titre de ses opérations imposables.

Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'investissement non conservés pendant 5 ans

Réponse N° 42 du 27 Janvier 2005

Question : Quelles sont les régularisations de la T.V.A à opérer en cas de non conservation des biens d'investissement durant cinq ans ? et quel est le sort réservé au montant de la T.V.A dont la déduction a été transférée à la société ayant acquis les biens cédés ?

Réponse : En application des dispositions des articles 17 à 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe figurant sur l'attestation de transfert de déduction ouvre droit à

déduction et éventuellement au remboursement en faveur du cessionnaire dans les conditions de droit commun.

La taxe sur la valeur ajoutée sur prestation de service réalisée au Maroc par une société étrangère

Réponse N° 158 du 22 Mars 2005

Question : Une Société , groupe français, n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, spécialisée dans la production, le transport et la distribution d'électricité, est sollicitée par ses homologues marocains à intervenir dans les domaines de l'expertise et le transfert du savoir faire. Aussi pour l'exécution d'un marché, cette société fait appel à des sous-traitants marocains pour lui fournir des prestations de service et acquitte de ce fait la T.V.A correspondante.

Toutefois, la T.V.A collectée au titre de son opération imposable est versée intégralement à l'administration par son représentant fiscal sans prendre en considération le montant de la T.V.A payée aux sous-traitants marocains.

Quelle est la procédure applicable à cette opération pour éviter le paiement de la T.V.A doublement ?

Réponse : Réalisant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 13 de la loi n° 30-85, cette société peut prétendre à la récupération de la T.V.A payée à ses fournisseurs au titre de ses opérations imposables.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix de ses opérations imposables est déductible de la T.V.A due au titre de ces mêmes opérations.

Par ailleurs, il est précisé que cette société étrangère est tenue de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc afin de souscrire les déclarations du chiffre d'affaires et de régler la taxe exigible, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 précitée.

CHAPITRE V : REGIMES D'IMPOSITION

(Article 29)

Délai de dépôt de demande de remboursement

Réponse N° 12 du 6 Juillet 2001

Question : La demande de remboursement de la T.V.A au titre du 3ème trimestre 1999, souscrite par une société exportatrice de poissons et d'olives, dont le dépôt s'est effectué le lundi 2 octobre 2000, premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'un an, qui coïncide avec un samedi (le 30 septembre 2000) a-t-elle respecté le délai réglementaire ?

Réponse : L'article 22 du décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (1er mars 1986) qui régit le délai en matière de demande de remboursement de la T.V.A, fixé à un an ne régit pas cette situation.

Toutefois, d'autres textes législatifs ont légalisé la prorogation des délais au premier jour ouvrable, à savoir :

- l'article 29- 3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, en ce qui concerne le dépôt des déclarations ainsi que le versement de la taxe correspondante ;
- l'article 17 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques qui dispose que lorsque l'échéance du terme coïncide avec un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable qui suit ;
- l'article 133 du code des obligations et contrats qui dispose que " lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour ouvrable suivant s'entend être le jour de l'échéance ".

De ce fait, et par souci d'harmonisation des différents textes législatifs, le délai de dépôt de la demande de remboursement de la T.V.A qui coïncide avec un jour férié légal est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dans le cas d'espèce, la demande de remboursement de la T.V.A, souscrite par cette société est considérée comme déposée dans le délai.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Obligations d'ordre administratif

Déclaration de cessation (Article 35)

Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 325 du 21 Juillet 2003

Question : La Direction Générale des Impôts a été saisie de quelques difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et plus particulièrement dans les cas de fusion par absorption et d'apports en société.

A cet égard, il est demandé à connaître si l'engagement souscrit par une société absorbante dans le cadre d'une fusion est également valable aussi bien pour l'I.S ou l'I.G.R que pour la T.V.A.

Réponse : Il convient de rappeler ce qui suit:

- vu que le traité de fusion comporte expressément un engagement de l'entité absorbante à régler tout passif pouvant se révéler postérieurement, y compris les dettes fiscales ;
- vu que la T.V.A facturée constitue un élément du passif de l'entité absorbée ;

Il y a lieu de considérer que l'engagement contenu dans le traité de fusion ou d'apport en société comme un acte ayant une portée générale, valable aussi bien pour l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu que pour la taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'il soit accompagné d'un état récapitulatif du solde des clients débiteurs et des stocks de marchandises.

Toutefois, en l'absence d'un engagement express déposé dans le délai légal de 30 jours par la société absorbante, la régularisation des déductions et des clients débiteurs est effectuée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière d'impôt sur les sociétés, la société absorbante peut souscrire une déclaration d'option pour le régime particulier des fusions dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

Au cas où la société absorbée aurait pris l'engagement de réinvestissement du produit global de cession d'éléments immobilisés prévu à l'article 19-I-b) de la loi précitée, cet engagement peut être maintenu au niveau de la société absorbante à

condition que l'acte de fusion fasse mention de la prise en charge par ladite société dudit engagement.

Obligations d'ordre comptable

Facturation (Article 37)

Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 160 du 9 Avril 2001

Question : Quelle est la méthode de facturation à adopter vis à vis des clients étrangers de passage au Maroc qui s'approvisionnent auprès d'une société et qui prennent leurs marchandises avec eux ou en bagages accompagnés ?

Réponse : Les opérations de vente effectuées par cette société à des étrangers correspondent à des ventes locales entrant dans le champ d'application de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, et ce quelque soit la valeur de la transaction et la monnaie de paiement.

De ce fait, cette entreprise est tenue de délivrer à ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné, de manière apparente, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 172 du 23 Avril 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une société à responsabilité limitée qui opère dans le secteur de l'artisanat depuis sa création en 1999 en tant que fabricant de « ZELLIJE BELDI » à la main sans aucune intervention mécanique de quelque nature que ce soit ?

Réponse : S'agissant de société structurée, effectuant des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée au service des Impôts en tant que producteur fiscal, cette société est tenue de délivrer à tous ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix et ce en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, toute facturation ne comportant pas de taxe sur la valeur ajoutée doit être, le cas échéant, justifiée par une attestation d'exonération conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII : CONTENTIEUX

Procédures de rectification des impositions (Article 43)

Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1/1/ 2001

Réponse N° 49 du 9 Février 2001

Question : Quelle est l'instance habilitée (inspecteur ou président de la commission locale de taxation) à notifier les décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1er janvier 2001?

Réponse : Les dispositions des § - III de l'article 39 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 43 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, telles qu'elles ont été modifiées par la loi de finances n° 55.00 pour l'année 2001, sont applicables à partir du 1er janvier de la même année.

Par conséquent toute décision de la commission locale de taxation prise antérieurement au 1er janvier 2001 et qui n'a pas fait l'objet de notification avant cette date, doit être notifiée par l'inspecteur.

Procédures

Droit de réclamation (Article 47)

Procédures de régularisation des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 719 du 18 Décembre 2004

Question : Quelle est la procédure à suivre pour la régularisation de la situation suivante : Les déclarations de la T.V.A déposées par un client au titre des quatre derniers exercices comportent d'une part, un montant de T.V.A déclaré supérieur à celui de la T.V.A réellement due, et d'autre part, un montant de T.V.A déductible inférieur au montant des taxes ayant grevé les charges et immobilisations rattachées à l'exploitation dûment justifiées ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, ce client doit adresser à l'Administration fiscale ses réclamations dans les six mois qui suivent les délais fixés à l'article 29 de la loi n° 30-85 susvisée.

Après instruction, il est statué sur les réclamations par le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R sans préjudice pour ce client du droit de saisir

le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de réclamation, ce client peut également saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Sanctions (Article 48)

Sanctions pour paiement tardif en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 287 du 28 Mai 2001

Question : Quelles sont les pénalités de retard et les majorations applicables en matière de T.V.A prévues par l'article 148 de la loi n° 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques ?

Réponse : L'article 148 susvisé a introduit des mesures d'harmonisation entre le code de recouvrement et l'article 48 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A....En vertu de ces dispositions l'application des pénalités sur le paiement tardif de la T.V.A. s'effectue comme suit :

- 10 % du montant des droits dus, lorsque le retard n'excède pas un mois.
- 25 % du montant de la taxe due lorsque le paiement est effectué spontanément au-delà du premier mois de retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date d'exigibilité.
- 25 % à 100 % pour tout retard qui excède trois mois, ou pour d'autres infractions précisées par l'article 48-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Compte tenu des modifications apportées par ledit code de recouvrement, les dispositions de l'article 26 du code précité prévoient l'application de la majoration de retard de 8 %, si le paiement intervient au-delà de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité.

Sanction prévue à l'article 48-III de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des déclarations créditrices déposées hors délai

Réponse N° 142 du 11 Février 2004

Question : Peut-on annuler la pénalité de 15% représentant la réduction du crédit de T.V.A que l'administration fiscale avait appliquée sur un crédit antérieur au 1er janvier 2001, figurant sur des déclarations afférentes à l'exercice 2001 déposées hors délai ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 48-III-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le crédit de T.V.A figurant sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées hors délai, est réduit de 15 %. Cette sanction s'applique au crédit inhérent à la

période pour laquelle le retard a été constaté et concerne lesdites déclarations se rapportant à la période qui court à partir du 1er janvier 2001 en application des prescriptions de la note de service n° 471 du 14 novembre 2003.

Prescription

Compensation (article 56)

Taxe sur la valeur ajoutée : Demande de renseignements

Réponse N° 217 du 30 Avril 2001

Question : A-t-on le droit d'opérer la compensation entre le crédit de T.V.A et les droits complémentaires qui pourront être émis suite à un contrôle fiscal ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale peut opposer au redevable la compensation entre les crédits de T.V.A demandés en remboursement justifiés et les droits dont Il est débiteur non contestés par lui. Toutefois, en cas de contestation par le redevable du montant des droits rappelés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 43 de la loi précitée, l'administration accorde le remboursement demandé et poursuit ladite procédure.

Situation des redevables situés hors du Maroc (Articles 57 et 58)

Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine

Réponse N° 67 du 31 Juillet 2000

Question : Quel est le sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine ?

Réponse : En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, et aux termes des dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la société marocaine doit procéder au prélèvement de la taxe au taux de 20 % sur le montant de la location du matériel de la société allemande, et le verser au Trésor.

Informations au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine

Réponse N° 530 bis du 18 Août 2000

Question : Quel est le sort fiscal en matière de T.V.A des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A :

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre Chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Quant au fait générateur de la TVA, il est constitué par le dédouanement des marchandises lorsqu'il s'agit de l'importation.

A l'intérieur, il est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou de service. Toutefois, les redevables ont la possibilité d'opter pour le régime des débits.

Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc

Réponse N° 324 du 27 Juin 2001

Question : Quelles sont les obligations fiscales qui incombent à une société allemande réalisant des opérations taxables au Maroc et quel est le mode de facturation desdites prestations ?

Réponse : En matière de taxe sur la valeur ajoutée l'article 57 de la loi n° 30-85 régissant cette taxe stipule que " Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc ".

De même l'article 58 précise que les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 susvisé, sont soumises aux obligations édictées par la loi n° 30-85 précitée.

S'agissant du nombre de factures à établir, il convient de préciser que la législation fiscale notamment l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A fait obligation aux fournisseurs de délivrer des factures à leurs clients établies conformément aux prescriptions édictées par cet article. Le nombre d'exemplaires à établir, reste à déterminer en fonction des besoins des deux parties.

Par ailleurs le taux de la T.V.A applicable aux prestations de service est de 20%.

Demande de renseignements sur les modalités de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 139 du 14 Mars 2005

Question : Quelles sont les formalités déclaratives, en matière de T.V.A, incombant à une société étrangère qui effectue des prestations de services pour le compte d'un client marocain domicilié au Maroc ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, «Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre des finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc».

De même, l'article 58 précise que les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 susvisé, sont soumises aux obligations édictées par la loi n° 30-85 précitée.

Ainsi, la société étrangère est tenue de désigner un représentant au Maroc afin de procéder à son identification dans les registres du service d'assiette compétent notamment par le dépôt de la déclaration d'existence.

TITRE II : REGIME DE LA TAXE APPLICABLE A L'IMPORTATION

Exonérations (Article 60)

Régime applicable au matériel génétique végétal

Réponse N° 18 du 4 Décembre 2001

Question : Quel est le sort fiscal à réserver à l'importation des plants de bananiers relevant de la position tarifaire n° 062.102900 du système harmonisé ?

Réponse: Les plants bananiers bénéficient de l'exonération visée au 19ème de l'article 60 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A dès lors que l'espèce végétale importée sera destinée à la reproduction.

Liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20%

Réponse N° 4 du 4 Janvier 2002

Question : Quelle est la liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20% en précisant le numéro de nomenclature du produit, sa désignation et le taux en vigueur, ainsi que la liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation (T.I.C) avec précisions des mêmes éléments?

Réponse : Les produits soumis à la T.V.A à l'importation dont le taux est différent de 20% sont énumérés dans l'article 61 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Par ailleurs, les autres informations demandées relèvent des compétences de l'administration des douanes à savoir :

- numéro de nomenclature des produits soumis à la T.V.A ;
- liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation avec précision du numéro de nomenclature de chaque produit.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'investissement

Réponse N°146 du 29 Avril 2002

Question : Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A à l'importation des véhicules destinés à la location à but touristique?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération de la T.V.A à l'importation des biens d'investissement est subordonnée à l'engagement par l'intéressé de l'inscription desdits biens dans un compte d'immobilisation et leur affectation à des opérations ouvrant droit à la déduction de la T.V.A en vertu des dispositions des articles 17 et 18 de la loi précitée.

En effet, une entreprise qui importe des véhicules destinés à la location, peut bénéficier de la dite exonération par l'accomplissement des formalités édictées par la loi auprès de l'administration des douanes.

Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des produits et matières premières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques

Réponse N° 376 du 19 Septembre 2002

Question : Comment faire face aux difficultés rencontrées dans l'application du taux réduit de 7 % au titre de la T.V.A à l'importation des produits et matières premières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques ?

A cet égard il est affirmé que lesdits problèmes sont dus au fait que le décret n° 2-01-3080 du 15 mars 2002 n'a pas prévu les modalités procédurales pour l'octroi du bénéfice du taux réduit de 7 % à l'importation.

Il est proposé comme solution que les fabricants d'emballages bénéficient pour leurs importations du taux réduit de 7 % sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre dûment autorisés par les services des impôts ou bien produire les autorisations délivrées par ces services à leurs clients acquéreurs des emballages à fabriquer ;
- Avoir souscrit un engagement sur l'honneur de n'utiliser les produits et matières premières bénéficiant du taux réduit de T.V.A que pour la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Réponse : Les modalités d'application du taux réduit de 7 % prévu par le décret n° 2-01-3080 du 15 mars 2002, concernent uniquement les achats à l'intérieur, à l'instar des produits entrant dans la fabrication des fournitures scolaires. Par conséquent il convient de réserver le même traitement applicable à l'importation de ces produits, aux matières premières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Toutefois, la Direction Générale des Impôts est d'accord sur la démarche prévoyant la souscription d'un engagement sur l'honneur par les fabricants d'emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques. Par contre elle n'adhère pas à la proposition qui consiste à délivrer des attestations par les services des impôts,

sachant qu'une telle mesure va à l'encontre de la simplification des procédures administratives et compliquerait davantage la gestion des services extérieurs.

Par ailleurs, il importe de signaler que le bénéfice du taux réduit de 7 % ne concerne que les fabricants d'emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques tel que prévu par le décret susvisé, les importateurs revendeurs des produits et matières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de 7 %.

Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un produit pharmaceutique

Réponse N° 466 du 14 Novembre 2002

Question : Quel régime fiscal, en matière de la T.V.A, est à appliquer au produit pharmaceutique dénommé ZOCOR ?

A cet égard, il est précisé que le service des douanes a jugé que ce médicament joue un rôle préventif et non curatif des maladies cardiaques ; sachant que selon sa notice, il est prescrit pour réduire l'excès du cholestérol dans le sang et de prévenir la survenue d'un infarctus du myocarde.

Enfin, il est fait référence aux dispositions de l'article 60-30e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipulent que « sont exonérés de la T.V.A à l'importation les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme et des maladies cardio-vasculaires ».

Réponse : Les indications thérapeutiques du médicament ZOCOR précisent que le traitement à base de ce médicament permet une réduction des complications coronaires et contribue aussi à une réduction de la mortalité et du risque d'accident coronaire grave (décès pour cause coronaire ou récurrence d'infarctus).

En effet, bien qu'il soit prescrit pour le traitement du cholestérol, ce médicament est préconisé aussi dans les maladies des artères coronaires comme l'affirment les indications thérapeutiques précitées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 60-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le médicament en question peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A à l'importation prévue pour les médicaments destinés au traitement des maladies cardio-vasculaires.

Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 233 du 2 Juin 2003

Question : Il est fait part à la Direction générale des impôts que les sociétés de crédit bail sont confrontées, de temps à autre, au refus des services des douanes d'exonérer de la T.V.A le matériel importé qu'elles financent.

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 susmentionnée.

Ces dispositions ont été clarifiées par la note de service n° 3054 du 23 mars 1999 relative au régime fiscal en matière d'exonération de T.V.A applicable aux biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.

En conséquence, la société de crédit-bail étant assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, a le droit d'importer en exonération de la T.V.A les biens d'équipement à condition de les immobiliser à l'actif de son bilan pendant une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, et de les affecter à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A avec droit à déduction ou exonérées avec bénéfice du droit à déduction au sens des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. Toutefois, en cas de changement d'affectation des biens exonérés au cours dudit délai, ladite société est tenue de procéder aux régularisations prévues par la réglementation en vigueur.

Traitement fiscal de l'importation de bétail

Réponse N° 270 du 9 Septembre 2003

Question : L'importation de bétail (vaches, vaches laitières, etc.) en vue de sa revente en l'état ouvre-t-elle droit à l'exonération prévue en faveur des sociétés d'élevage par l'article 4-I- 3° de la loi n° 24-86 Instituant l'impôt sur les sociétés ?

Réponse : En matière d'impôt sur les sociétés, la vente en l'état du bétail importé est considérée comme une opération commerciale et non agricole, imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% dans les conditions de droit commun.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'importation du bétail susmentionnée est exonérée conformément aux dispositions de l'article 60 - 14ème de la loi n° 30 - 85 relative à la T.V.A.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes de sang

Réponse N° 338 du 29 Juillet 2003

Question : Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A pour l'acquisition de deux véhicules spécialement fabriqués et équipés en France pour les collectes de sang et importés par la région du Grand Casablanca pour être livrés à titre de don au centre de transfusion sanguine de la même wilaya ?

Réponse : La région du Grand Casablanca peut acquérir ces deux véhicules en exonération de la T.V.A à l'importation et ce, en vertu des dispositions de l'article 60-31° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipule : «sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire».

Fait générateur et assiette (Article 61)

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement (micro crédit)

Réponse N° 185 du 25 Avril 2003

Question : Des attestations d'achat en exonération de la T.V.A des équipements et de diverses fournitures et matériels, peuvent-elles être délivrées à une association en vue de l'extension de ses programmes de micro-crédit ?

Réponse : Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 18-97 relatives au micro-crédit, les associations de micro-crédit sont exonérées de la T.V.A pour les opérations de crédit effectuées au profit de leur clientèle.

Cette exonération est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'arrêté du Ministre chargé des finances autorisant l'association à exercer l'activité de micro-crédit.

S'agissant d'une exonération sans droit à déduction, les associations précitées ne peuvent prétendre à l'achat à l'intérieur des biens d'équipement et matériels en exonération de la T.V.A.

Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée au maïs importé et revendu localement

Réponse N° 398 du 12 Octobre 2003

Question : L'administration fiscale est informée des interprétations divergentes concernant la taxation à l'importation, du maïs au taux réduit de 7% en application de l'article 61-1° de la loi n° 30-85 relatives à la T.V.A.

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à la revente sur le marché local du maïs importé ?

Réponse : Le régime applicable en matière de la T.V.A au maïs se présente comme suit:

1/ Les opérations de vente portant sur le maïs produit au Maroc sont situées hors champ d'application de la T.V.A, dans la mesure où il constitue un produit agricole à l'état naturel, n'ayant subi aucune transformation.

2/ Le maïs destiné à être transformé en farine servant à l'alimentation humaine ou celui constituant un matériel génétique végétal sont exonérés de la T.V.A à l'intérieur et à l'importation en vertu respectivement des articles 7-1° et 60- 1° et 19° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

3/ Le maïs importé par les fabricants d'aliments de bétail et les éleveurs d'animaux de basse-cour est soumis à l'importation, au taux réduit de 7%, prévu à l'article 60-1° de la loi précitée.

4/ Le maïs importé pour toute autre destination que celles visées au 2° et 3° ci-dessus est passible à l'importation du taux normal de 20%, y compris le maïs importé par les négociants importateurs.

La revente du maïs par ces négociants importateurs, à l'intérieur, est située en dehors du champ d'application de la T.V.A.

DIVERS

Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc

Réponse N° 95 du 10 Février 2000

Question : Une société se pose des questions sur les dispositions fiscales qui sont applicables à sa situation.

Réponse : Question :

1) Les prestations de services destinées à l'exportation ne sont pas soumises à la T.V.A, les clients étant situés en dehors du sol Marocain et la prestation étant consommée à l'étranger.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction.

L'exonération s'applique à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

La prestation de service est considérée comme rendue à l'export dans les cas suivants :

- la prestation de service est destinée à être exploitée ou utilisée en dehors du territoire national ;
- la prestation de service qui porte sur des marchandises exportées doit être effectuée pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Les services rendus à l'export doivent être justifiés par la production de factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Question :

Indiquer le montant approximatif et la nature des impôts à payer sur l'achat de matériels informatiques et mobilier spécial de bureau à l'étranger.

Réponse :

Le taux de la T.V.A à l'importation est fixé à 20% ad valorem.

Les taux réduits ainsi que les exonérations à l'importation sont expressément visés par les articles 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cependant, il est à préciser que s'il s'agit de l'importation de matériels informatiques et mobilier spécial de bureau en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, l'exonération prévue à l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A est applicable sous réserve de la production par l'importateur d'un engagement, établi sur un imprimé fourni par l'administration et comportant le numéro d'identification à la T.V.A par lequel l'intéressé s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à déduction.

Question :

Indiquer le montant approximatif et la nature des impôts à payer sur les achats éventuels au Maroc.

Réponse :

La quasi totalité des produits et services acquis par la société pour les besoins de l'exploitation sont soumis au taux normal de 20% à la T.V.A.

Les produits et services exonérés ou soumis aux taux réduits de 7%, 10% et 14% sont expressément visés par la loi.

Question :

La société pourra récupérer la T.V.A payée aux fournisseurs locaux (loyer, fournitures, entretien assurances, électricité, et tous services ou biens achetés localement) ainsi que la TVA de produits ou prestations venant de l'étranger.

Réponse :

La taxe ayant grevé les biens, produits ou services acquis pour les besoins de l'exploitation ouvre droit à récupération sous réserve des exclusions prévues par la loi (article 22 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A).

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement financés par les entreprises de leasing

Réponse N° 114 du 15 Février 2000

Question : L'administration des douanes et impôts indirects refuse l'application de l'exonération de T.V.A des biens d'investissement financés par les entreprises de leasing dès lors qu'elle ne disposait pas d'instructions de la Direction des Impôts dans ce sens.

Réponse : La note n° 3054 du 23 Mars 1999 relative à l'exonération des biens d'investissement financés par les entreprises de leasing, a été adressée, par fax en date du 24 Janvier 2000, à l'administration des douanes et impôts indirects à titre d'information et de diffusion.

Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à la pisciculture

Réponse N° 118 du 15 Février 2000

Question : Quel est le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'activité de pisciculture en eau douce ?

Réponse : La pisciculture constitue au regard de la taxe sur la valeur ajoutée une activité située hors champ d'application de cette taxe.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation

Réponse N° 325 du 31 Mai 2000

Question : Les produits entrés en zone franche d'exportation de Tanger bénéficient-ils de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation ?

Réponse : Les produits entrés en zones franches d'exportation sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction et ce, en vertu de l'article 33 de la loi n° 19-94 précitée.

Ainsi, dans le cas où le montant de la T.V.A ayant grevé l'acquisition de ces produits n'a pas pu être imputé sur la taxe au titre des opérations taxables, les fournisseurs de ces produits ont le droit de demander le remboursement de la T.V.A dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation du bétail

Réponse N° 553 du 1er Septembre 2000

Question : Il est proposé la délivrance par la Direction des Impôts des attestations d'achat en exonération de la T.V.A à l'importation de l'orge et ce, pour la concrétisation et l'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour le second semestre 2000 prévoyant la suspension de la perception de la T.V.A applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation animale durant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Réponse : Les dispositions de l'article 17 précité n'ont pas prévu de modalités d'application. Par conséquent, l'administration des douanes et impôts indirects est habilitée à gérer cette opération.

Mise en application de la taxe portuaire

Réponse N° 425 du 23 Août 2001

Question : Quelles sont les modalités d'application de la taxe portuaire régie par l'article 210 ter de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et dont les règles de liquidation, de recouvrement et de réclamation sont celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse : La taxe portuaire est à la charge des usagers et perçue par les prestataires de services qui se chargent de la reverser à la caisse du receveur de la région concernée. Elle est assise sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul de la T.V.A applicable aux services même en cas d'exonération.

S'agissant d'une taxe perçue au profit des collectivités locales, les réclamations y afférentes doivent être adressées aux autorités compétentes en la matière.

Les modalités et procédures de recouvrement et de réclamation de la taxe susvisée peuvent être assimilées à celles applicables en matière de T.V.A.